



**Saint-Cyr-sur-Loire**

**Ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

*Département d'Indre-et-Loire*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
JANVIER 2015**

**Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / [info@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:info@saint-cyr-sur-loire.com)  
[www.saint-cyr-sur-loire.com](http://www.saint-cyr-sur-loire.com)

## SOMMAIRE

### I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Tarifs publics

Année civile 2015 ..... 9

#### \* VIE CULTURELLE

Location de l'exposition « Anatole France, sa vie, son œuvre, ses 10 ans à Saint-Cyr-sur-Loire »

Fixation du tarif ..... 28

#### \* DIRECTION DES FINANCES

Budget principal : programme d'emprunts 2014

Souscription d'un emprunt d'un montant de 1 900 000,00 € auprès de la Banque Postale ..... 29

#### \* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AT n° 50 située 91 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux conjoints PARENT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain..... 30

#### \* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Ecole municipale de musique

Organisation d'un concert du nouvel an

Fixation des tarifs ..... 31

#### \* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation d'un opéra pour enfant intitulé « Marco Polo et la princesse de Chine » à l'Escale

Fixation du tarif ..... 32

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Sinistre automobile

Remboursement de franchise ..... 33

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'un garage situé 9 rue Bretonneau

Désignation d'un locataire ..... 34

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Mise à disposition précaire et révocable de la parcelle cadastrée AL 275 située 2 rue de la Pinauderie – ZAC de la Roujolle

Désignation du locataire ..... 35

## II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### • Conseil Municipal du 26 janvier 2015

#### ❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

##### \* 2015-01-101

##### AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Monsieur VRAIN, Conseiller Municipal Délégué et de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe, au congrès AMORCE, le 6 février 2015 à Nantes ..... 37

##### \* 2014-01-102

##### AFFAIRES GÉNÉRALES

Acquisition par la SNI GRAND OUEST de 28 logements PLS en VEFA quai des Maisons Blanches dans le cadre du programme « Les Rivages de Loire »  
Convention de réservation de logements ..... 37

##### \* 2015-01-103

##### FINANCES

Budget Primitif 2015

Engagement – Liquidation et mandatement des dépenses d'investissement par anticipation ..... 38

##### \* 2015-01-105

##### INTERCOMMUNALITÉ

Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus

Extension des compétences communautaires à la compétence facultative « Enseignement supérieur – Recherche » ..... 40

##### \* 2015-01-108

##### RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 27 janvier 2015 ..... 42

##### \* 2015-01-110

##### SÉCURITÉ PUBLIQUE

Convention de coordination entre la police municipale et la police nationale

Armement de la police municipale

Réactualisation de la convention entérinée par le Conseil Municipal en 2003 ..... 44

##### \* 2015-01-111

##### SÉCURITÉ PUBLIQUE

Programme de vidéo-protection – Tranche 3

Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ..... 45

#### ❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

##### \* 2015-01-200

##### VIE ASSOCIATIVE

Projet d'adhésion à la Fédération Scèn'O Centre ..... 46

## \* 2015-01-201

**CULTURE**

Journée performance dans le parc de la Perraudière le 21 mars 2015

Contrat d'animation avec le sculpteur JIHEL..... 47

## \* 2015-01-202

**VIE ASSOCIATIVE**

Mise à disposition du dojo Konan

Convention d'utilisation avec l'association Amitiés Saint-Cyr Japon ..... 48

❖ **ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT**

## \* 2015-01-300

**ENSEIGNEMENT**

Ecoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

Année scolaire 2014/2015

Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 49

## \* 2015-01-301

**ENSEIGNEMENT**

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques du premier degré pour les communes non concernées par le protocole d'accord des maires de l'agglomération tourangelle

Fixation de la participation..... 51

## \* 2015-01-302

**JEUNESSE**

Sorties scolaires – Année scolaire 2014/2015

Sorties scolaires de 1ère catégorie

Attribution des subventions par école par élève ..... 52

## \* 2015-01-303

**JEUNESSE**

Mise en place des ateliers Ludobus avec le relais assistants maternels - Année 2015

Convention avec l'ADPEP 37 ..... 54

## \* 2015-01-304A

**SPORT**

Piscine municipale Ernest Watel

Demande de remboursement d'un cas particulier ..... 54

## \* 2015-01-304B

**SPORT**

Piscine municipale Ernest Watel

Création d'une nouvelle catégorie tarifaire pour les cours collectifs de natation médicale..... 55

❖ **URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE**

## \* 2015-01-400A

**URBANISME**

ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie

Approbation du bilan de la mise à disposition du public du dossier de réalisation de la ZAC, de son étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ..... 56

<b>* 2015-01-400B</b>	
<b>URBANISME</b>	
ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	
Approbation du dossier de réalisation de la ZAC .....	59
<b>* 2015-01-400C</b>	
<b>URBANISME</b>	
ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	
Approbation du programme des équipements publics de la ZAC .....	61
<b>* 2015-01-401A</b>	
<b>URBANISME</b>	
Echange foncier – 39-43 rue Jacques Louis Blot	
Déclassement d'une emprise d'environ 5 m <sup>2</sup> appartenant au domaine public de la ville .....	62
<b>* 2015-01-401B</b>	
<b>URBANISME</b>	
Échange foncier – 39-43 rue Jacques Louis Blot	
Proposition d'échange foncier d'environ 5 m <sup>2</sup> appartenant au domaine privé de la ville contre deux emprises d'environ 20 m <sup>2</sup> au total, issues de la parcelle AW n° 13 appartenant à la copropriété de la Résidence « Le Pressoir de Pierre » .....	63
<b>* 2015-01-402</b>	
<b>AMÉNAGEMENT URBAIN</b>	
Effacement des réseaux électriques rue de la Croix de Périgourd	
Engagement financier et proposition de convention avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination .....	64
<b>* 2015-01-403</b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Protection d'une colonie de sternes sur les bords de Loire .....	66

### III – ARRETÉS MUNICIPAUX

<b>* 2015-01</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 1, 10 allée des Futreaux – 5, 9 allée du Sous-Lieutenant Christian Plisson – 123, 139, 159 rue Victor Hugo - 30/32, 23/25 rue du Lieutenant Colonel Mailloux .....	67
<b>* 2015-02</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique au 42 rue du Clos Besnard – avenue André Ampère – 187, 191 rue des Bordiers – rue du Vau Ardau – 34, 40, 60, 86 rue de la Chanterie – 7, 11, 15, 19, 51, 100, 122 rue Henri Bergson – 10 rue des Rimoneaux – 57, 69, 75, 88, 91, 108 bis, 123, 147, 175 bis, 226 bis boulevard Charles de Gaulle .....	68
<b>* 2015-03</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	

## CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement des réseaux télécom et eaux pluviales au 113 rue du Bocage..... 70

\* 2015-04

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

### CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

#### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace culturel polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'Escale – ERP n° 1526 – Occupation à titre exceptionnel pour la présentation des vœux à la population par Monsieur le Maire ..... 72

\* 2014-05

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

### CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un câble France Télécom hors service à l'angle du quai des Maisons Blanches et de la rue Bretonneau..... 73

\* 2015-06

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

### CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 5, 6 quai de St Cyr - 18, 22 rue de la Mairie ..... 75

\* 2015-09

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

### CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE

#### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Louis Delort..... 77

\* 2015-13

## DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

### POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'Amicale du Pot de Fer ..... 78

\* 2015-14

## DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

### POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le RS Saint Cyr Tir à l'Arc..... 79

\* 2015-15

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

### CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un câble France Télécom hors service à l'angle du quai des Maisons Blanches et de la rue Bretonneau..... 80

\* 2015-21

## DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

### SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux  
Représentants des associations..... 82

## \* 2015-22

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux de viabilisation de lotissement rue du Port ..... 83

## \* 2015-23

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux d'assainissement pour la viabilisation d'un lotissement allée des Lilas ..... 83

## \* 2014-24

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 1, 47, 49 rue de la Croix Chidaine – 2 rue de Villandry – 8/10, 21, 38, face 51, 72, 98, 106, 108, 110/112, 114/116, 118/120, 122 rue des Rimoneaux – 1 rue de Langeais – 1, 3, 7 allée de Loches – 2, 4, 8/10 rue de Montrésor – 26 rue d'Amboise – 12, 14/16, 20, face 55, 57, face 63 rue de la Gaudinière – 21 rue de la Croix de Périgourd – 3, 7, 11, 15, 19, 25, 31, 35, 37/39, 43, 47 rue Auguste Renoir – 10/12, 11, 13, 14, 18 rue du Docteur Guérin – 55, 57, 59, 63 avenue Georges Pompidou – 43, 45, 51, 57, 101, 108 rue du Haut Bourg – 3, 7, 11, 15, 19/21, 23, 25, 26, 29 rue Edouard Manet – 38 rue du Clos Besnard – 3 rue François Arago – 1, 3, 4, 6, 7 rue Condorcet – 6 rue du Souvenir Français – 3 rue Maurice Genevoix – 5, 7/9, 13/15, 17, 21/23 rue Charles Péguy – 1, 11 rue George Sand – 40, 60, 88 rue de la Chanterie – 4, 8, 10, 12 rue Claude Griveau – 13, 15, 18, 20, 21, face 21, 22 avenue André Ampère – 39, 47/49, 77 rue de la Ménardièrre – 194, 239 rue Victor Hugo – 1, 7, 9 rue Guynemer – 5, 7, 11, 15, 21, 41, 51 rue Henri Bergson – 110, 126, 135 rue du Bocage – 69, 75, 88, 89, 110, 114, 123, 127, 128, 139, 140, 147, 150, 152, 165, 167, 175, 175 bis, 181, 185, 195, 224, 226 boulevard Charles de Gaulle – 5, 25 rue des Epinettes – angle rue des Bordiers/rue de la Ménardièrre..... 86

## \* 2015-26

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le RS Saint Cyr Tennis de table..... 88

## \* 2015-28

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Mission enfants 2000 ..... 89

## \* 2015-29

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la poursuite des travaux d'effacement des réseaux (terrassement pour boîte électrique et dépose de poteaux) boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson ..... 90

## \* 2015-30

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la suppression d'un branchement et la création d'un nouveau branchement d'eaux usées entre les 113 et 119 rue du Bocage ..... 92

## \* 2015-31

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 37, 88, 106 boulevard Charles de Gaulle – 39 rue Henri Bergson – 12, 14 rue du 8 Mai 1945 – 162 rue Victor Hugo – 1 rue Gaston Cousseau – 1 rue du Clos Volant..... 94

## \* 2015-32

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection d'une façade au 9 rue Calmette..... 96

## \* 2015-33

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de chaussée en enrobé de la rue de la Croix de Pierre entre les rues du Rosely et du Louvre .. 97

## \* 2015-34

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association du bureau des élèves Polytech Tours.. 99

## \* 2015-40

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 36 quai de Saint-Cyr, 2-6 quai des Maisons Blanches et 1 rue du Coq..... 100

## \* 2015-41

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association UNC ..... 102

## \* 2015-43

**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection au 56 rue Bretonneau du mur de clôture d'une habitation..... 102

## \* 2015-46

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Passe Ma Danse..... 104

## \* 2015-47

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambres de tirage au niveau du 41 quai de Portillon ..... 104



\* 2015-48

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux d'implantation d'abris bus rue de la Croix de Périgourd, au 126, proche de l'angle de l'allée Bonamy et proche de l'angle de la rue Alexandre Dumas..... 107

**IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

• **Conseil d'Administration du 26 janvier 2015**

\* Régie de recettes et d'avances

Indemnités de responsabilité – Exercice 2014 ..... 109

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE  
CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
TARIFS PUBLICS  
ANNEE CIVILE 2015**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics de certains services à compter du 1er janvier 2015,

Sur proposition de la commission municipale des Finances réunie le 1er décembre 2014 et après avis des commissions municipales compétentes,

## *DECIDE*

### *ARTICLE PREMIER :*

Les droits et tarifs des différents services publics valables pour l'année civile 2015 sont fixés comme suit :

#### MOYENS LOGISTIQUES

- ◆ Reprographie - cf annexe 1

#### ENSEIGNEMENT – SPORTS – JEUNESSE

- ◆ Piscine municipale - cf annexe 2
- ◆ Gymnases – stades – tennis - cf annexe 3
- ◆ Centre de Loisirs du Moulin Neuf et Unité Loisirs Découverte - cf annexe 4

#### VIE SOCIALE

- ◆ Aire d'accueil des gens du voyage - cf annexe 5

#### INFRASTRUCTURES – CIMETIERES COMMUNAUX

- ◆ Droits de place, de voirie et de stationnement - cf annexe 6
- ◆ Cimetières municipaux - cf annexe 7

#### RELATIONS PUBLIQUES

- ◆ Salles municipales - cf annexe 8

#### VIE CULTURELLE

- ◆ Pavillon d'expositions Charles X – Manoir de la Tour  
Castelet de marionnettes - cf annexe 9
- ◆ Bibliothèque municipale - cf annexe 10
- ◆ Spectacles à l'Escale - cf annexe 11

### *ARTICLE DEUXIEME :*

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

### *ARTICLE TROISIEME :*

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2014,  
Exécutoire le 19 décembre 2014.*

---

## ANNEXE 1

## MOYENS LOGISTIQUES

## REPROGRAPHIE

Références :

- ◆ Délibération du 18 novembre 2002, exécutoire le 27 novembre 2002, créant la catégorie tarifaire pour les photocopies ou impressions noir et blanc ou couleur,
- ◆ Délibération du 23 avril 2007, exécutoire le 26 avril 2007, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la reproduction de documents administratifs sur CD-ROM.
- ◆ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

. Photocopie ou impression noir et blanc.....	0,15 €
. Photocopie ou impression couleur .....	0,50 €
. Reproduction sur CD-ROM .....	2,50 €

## ANNEXE 2

## SPORTS

Piscine municipale Ernest Watel

Références :

- ◆ Délibération du 23 juin 1975 instituant un droit d'entrée à la piscine municipale Ernest Watel,
- ◆ Délibération du 29 novembre 1976 instituant une carte d'abonnement annuel pour les moins ou plus de 18 ans et fixant le tarif applicable,
- ◆ Délibérations du Conseil Municipal en date des 16 mai 1977 et 5 mars 1979 autorisant la vente de boissons, sandwiches, glaces, café et confiseries au bar de la piscine,
- ◆ Délibération du 23 avril 1979, visée le 17 juillet 1980, instituant des cours collectifs municipaux de natation et fixant l'abonnement annuel,
- ◆ Délibération du 15 septembre 1980, visée le 16 octobre 1980 précisant le tarif des leçons particulières de natation, l'encaissement et la rétribution aux agents concernés desdites leçons,
- ◆ Délibération du 22 décembre 1981, instituant d'une part pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 20 décembre 1982, instituant d'une part pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16530 décidant d'une part d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes et enfants",

- ◆ Délibération du 23 juin 1987, exécutoire le 8 juillet 1987 sous le n° 8729, décidant de créer un tarif de location du sauna installé à la piscine municipale,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16856, créant d'une part un tarif de location horaire du sauna pour les clubs de Saint-Cyr et extérieurs à Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, relative à l'organisation et au fonctionnement des leçons particulières de natation dispensées par le personnel communal,
- ◆ Délibération du 13 novembre 1995, exécutoire le 11 décembre 1995 sous le n° 28218 décidant de créer un tarif pour la location des sèche-cheveux,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16139, portant de nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> juillet 1996 en ce qui concerne les leçons particulières de natation,
- ◆ Délibération du 29 mars 1999, exécutoire le 12 avril 1999, réaménageant les tarifs du sauna en créant une catégorie tarifaire pour la location ou l'abonnement au sauna pour les titulaires d'un abonnement d'entrée annuel à la piscine,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 29 septembre 2003 créant un tarif pour les brevets de natation délivrés pour les personnes extérieures à la commune,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les leçons de natation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune,
- ◆ Délibération du 10 octobre 2005, exécutoire le 28 octobre 2005 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location du bassin de la piscine pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, portant création tarifaire d'une carte annuelle d'abonnement pour les personnes domiciliées hors St-Cyr et la modification du tarif du sauna à la demi-heure
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les cours d'aqua-bike,
- ◆ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

##### ① Droits d'entrée :

\* *moins de 16 ans*

. Prix du ticket.....	2,15 €
. Carnet 10 entrées.....	11,80 €

\* *plus de 16 ans*

. Prix du ticket.....	3,05 €
. Carnet 10 entrées.....	21,00 €

Brevet de natation pour les extérieurs.....	16,40 €
---	---------

##### ② Cours collectifs municipaux de natation :

. abonnement trimestriel sur l'année scolaire et par personne inscrite aux cours :

Adultes (+ 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	55,50 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	93,00 €

. abonnement annuel par année scolaire et par enfant inscrit aux cours :

Enfants (- 16 ans) domiciliés :	
. à Saint-Cyr-sur-Loire .....	57,50 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire .....	93,00 €

**③ Cours d'aquabike dispensés par les ETAPS nautiques (la demi-heure) :**

Individuels domiciliés :	
. à Saint-Cyr-sur-Loire .....	12,30 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire .....	13,30 €
Associations (forfait location 10 vélos) :	
. à Saint-Cyr-sur-Loire .....	102,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire .....	112,50 €

**④ Cours de natation : (trois élèves maximum)**

. Leçons données par les ETAPS nautiques

Personnes domiciliées à Saint-Cyr	
↳ la demi-heure.....	11,30 €
Personnes domiciliées hors Saint-Cyr	
↳ soit la demi-heure .....	12,30 €

**⑤ Carte annuelle d'abonnement :**

Personnes domiciliées à Saint-Cyr-sur-Loire	
. pour les moins de 16 ans .....	62,50 €
. pour les plus de 16 ans .....	109,50 €
Personnes domiciliées hors Saint-Cyr-sur-Loire	
. pour les moins de 16 ans .....	83,00 €
. pour les plus de 16 ans .....	124,00 €

**⑥ Location des installations :**

En cas de réservation de la piscine par un club ou un groupe sportif hors Saint-Cyr-sur-Loire, au taux horaire de.....	61,50 €
--	---------

Location du bassin pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement au taux horaire .....	89,00 €
--	---------

**⑦ Location du sauna (la demi-heure)**

- par personne .....	4,40 €
- par personne pour les titulaires d'un abonnement annuel d'entrée.....	3,35 €
- pour un club de Saint-Cyr - 5 pers.....	16,60 €
- pour un club extérieur .....	29,00 €
- abonnement pour 10 séances .....	38,80 €

- abonnement pour 10 séances pour les  
titulaires d'un abonnement annuel d'entrée ..... 28,10 €

Ⓢ Location des sèche-cheveux :

- location ..... non reconduit

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7063 : redevance et droits des services à caractère sportif,

Chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles,

Chapitre 70 – article 7088 : autres produits activités annexes.

Modalités d'encaissement :

1 – 2 – 3 – 4 – 6 : régie,

5 + location sauna à un club extérieur : titre de recettes.

ANNEXE 3

SPORTS

Gymnases – Stades - Tennis



Références :

- ◆ Délibération du 6 octobre 1975, instituant un tarif de location des installations sportives par les sociétés étrangères à la commune,
- ◆ Délibération du 28 juin 1976 créant un tarif de location pour les courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978, redéfinissant les tarifs de location des installations sportives,
- ◆ Délibération du 17 décembre 1979, visée le 24 janvier 1980, créant un tarif de location des installations sportives pour une manifestation extra-sportive,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 23 décembre 1986 sous le n° 16506, décidant d'une part d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes" et "enfants" en ce qui concerne la location des courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 19 mai 2003, exécutoire le 28 mai 2003 créant un tarif pour les contrôles d'accès dans les installations sportives,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du complexe sportif « Guy Drut » à la demi-journée ou à la journée,
- ◆ Délibération du 5 septembre 2005, exécutoire le 22 septembre 2005, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle de danse « Raymonde Tessiau » du gymnase Roland Engerand,
- ◆ Délibération du 23 novembre 2009, exécutoire le 27 novembre 2009, créant des catégories tarifaires pour l'utilisation des installations sportives par les collèges de Saint-Cyr-sur-Loire,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du 1<sup>er</sup> étage du gymnase communautaire,
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour l'utilisation du dojo Konan,
- ◆ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :****1 - Location à un particulier :**

(tarif horaire)

. Gymnase pour pratique du tennis .....	7,45 €
. Courts extérieurs ou couverts de tennis (COSEC de la Béchellerie)	
- moins de 16 ans .....	3,30 €
- plus de 16 ans .....	5,30 €

**2 -Location à des sociétés ou clubs extérieurs à la commune : (tarif horaire)**

(gratuité pour les clubs de Saint-Cyr)

. Gymnases ou dojo Konan .....	43,00 €
. Petites salles (René Ratier – Georges Coussan - Louis Stanichit – Raymonde Tessiau) .....	12,30 €
. Stade Guy Drut (durée comprise entre 1 h 30 et 2 h 00) .....	74,00 €
. Stade de la Béchellerie et terrain synthétique (durée comprise entre 1 h 30 et 2 h 00) .....	48,00 €
. Salles multifonctionnelles du complexe sportif Guy Drut ou du gymnase communautaire (demi-journée ou journée) .....	109,00 €

**3 -Utilisation des installations par les clubs, sociétés sportives ainsi que les particuliers pour des manifestations publiques extra- sportives :**

- Gymnases – Dojo Konan
- Stades (Guy Drut et la Béchellerie)

. Tarif forfaitaire de location par Gala ou compétition.....	265,00 €
. Supplément par heure d'utilisation (*).....	26,50 €

(\*) pour participation aux frais de chauffage, éclairage et entretien.

**4 Utilisation des installations sportives par les collègues (tarif horaire)**

. gymnase.....	11,80 €
. complexe omnisports.....	21,50 €
. salles de sport .....	4,10 €
. stade complet (1/2 stade) et terrain engazonné Guy Drut .....	21,50 €
. stade de base La Béchellerie .....	17,40 €
. plateau sportif et terrain stabilisé.....	4,10 €
. terrain synthétique Guy Félix.....	18,40 €
. piste d'athlétisme Guy Drut .....	9,20 €
. ligne d'eau à la piscine .....	24,00 €
. 4 lignes d'eau à la piscine .....	96,00 €

**5 Contrôle d'accès dans les installations sportives**

. Remplacement du badge .....	13,00 €
-------------------------------	---------

Imputation budgétaire : chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles.

Modalités d'encaissement :

1 : régie,

2 – 3 - 4 : titre de recettes.

## ANNEXE 4

### JEUNESSE

Centre de Loisirs « Le Moulin Neuf »  
Unité Loisirs Découverte



#### A – CENTRE DE LOISIRS

#### DROIT D'INSCRIPTION ET REDEVANCES DES FAMILLES – MERCREDI ET SEJOUR

##### Références :

- ◆ Délibération du 15 juin 1983, exécutoire le 12 août 1983 sous le n° 8981, fixant les conditions d'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1983, exécutoire le 13 mars 1984 sous le n° 2411 créant un droit d'inscription annuel par enfant,
- ◆ Délibération du 17 décembre 1984, exécutoire le 24 janvier 1985 sous le n° 737 réaménageant les différentes catégories d'usagers,
- ◆ Délibération du 21 mars 1986, exécutoire le 9 avril 1986 sous le n° 4336 créant un tarif pour l'activité camping,
- ◆ Délibération du 23 juin 1986, exécutoire le 2 juillet 1986 sous le n° 8253 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont, soit propriétaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune, soit propriétaires de locaux commerciaux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune,
- ◆ Délibération du 8 février 1988, exécutoire le 24 février 1988 sous le n° 2225 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune extérieure et qui sont hébergés durant les vacances scolaires chez les grands-parents domiciliés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1996 exécutoire le 28 décembre 1996 sous le n° 28526 modifiant les tranches d'âge et créant une catégorie tarifaire pour les extérieurs,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1996, exécutoire le 19 décembre 1996 sous le n° 28215 portant création d'une catégorie tarifaire, inscription au stage "Pass'Sports",
- ◆ Délibération du 15 septembre 1997, exécutoire le 3 octobre 1997 décidant de créer un tarif journalier pour les stages "Pass Sports",
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 18 décembre 2002, décidant de créer un tarif ½ journée pour le mercredi,
- ◆ Délibération du 15 novembre 2004, exécutoire le 16 novembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les stages « Pass'Sports » le mercredi,
- ◆ Délibération du 24 septembre 2007, exécutoire le 4 octobre 2007, mettant à jour les catégories tarifaires dans le cadre du Centre de Loisirs.
- ◆ Délibération du 19 mai 2008, exécutoire le 27 mai 2008, modifiant le tarif appliqué aux enfants dont les parents qui résident hors Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 23 novembre 2009, exécutoire le 27 novembre 2009, créant des catégories tarifaires pour les stages Pass'Sports,



- ◆ Délibération du 14 décembre 2009, exécutoire le 15 décembre 2009, modifiant les catégories tarifaires et instituant une participation en fonction du quotient familial,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, décidant la création de nouvelles catégories tarifaires pour le Pass'sport du mercredi,
- ◆ Délibération du 27 juin 2011, exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires définissant un tarif plancher, un tarif plafond et un taux d'effort par tranche de quotient,
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les stages Pass'Sports Adultes,
- ◆ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

##### ① Accueil de Loisirs sans Hébergement « Le Moulin Neuf » - redevance des familles

Voir tableau page suivante

##### ② Stage "Pass'Sports" :

###### *Pass'Sports vacances*

###### Enfants dont les parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

. par jour .....	18,00 €
. par demi journée.....	9,00 €

###### Enfants dont les parents travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire Ou sont hébergés chez leurs grands-parents à Saint-Cyr

. par jour .....	19,50 €
. par demi journée.....	9,75 €

###### Enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune extérieure

. par jour .....	20,50 €
. par demi journée.....	10,25 €

###### *. Pass'Sports adultes*

###### domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

. par jour .....	18,50 €
. par demi journée.....	9,25 €

###### domiciliés dans une commune extérieure

. par jour .....	20,50 €
. par demi journée.....	10,25 €

###### *. Pass'Sports mercredi*

###### Enfants dont les parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

. par an .....	22,00 €
----------------	---------

###### Enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune extérieure

. par an .....	32,00 €
----------------	---------

#### Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7066 – redevance et droits des services à caractère social.

Modalités d'encaissement : régie.

**B – UNITE LOISIRS ET DECOUVERTES**

Références :

- ♦ Délibération du 27 mars 1995, exécutoire le 7 avril 1995 sous le n° 6669, décidant la modification pour les pré-adolescents des conditions d'accueil et de fonctionnement du stage "Informatique et Sports" modifiant aussi sa dénomination en "Loisirs et Découverte" et créant la catégorie tarifaire correspondante.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

Voir tableau page suivante.

**Imputation budgétaire :**

Chapitre 70 – article 7066 : redevance et droits des services à caractère social.

Modalités d'encaissement : régie

---

## ANNEXE 5

## VIE SOCIALE

Aire d'accueil des gens du voyage

Références :

- Délibération municipale du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 décidant la création de catégories tarifaires pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

. Dépôt de garantie .....	73,00 €*
. Avances sur emplacement et fluides .....	30,00 €* <sup>1</sup>
. Emplacement (par jour) .....	2,20 €
. Electricité (le kWh).....	0,15 € TTC
. Eau (le m <sup>3</sup> ).....	1,50 € TTC

Imputation budgétaire :

chapitre 70 – article 70328

Modalités d'encaissement :

Régie.

\* qui sera encaissé ou restitué en fin de séjour, une partie de la caution pouvant être retenue en fonction de l'état des lieux.

\*<sup>1</sup> correspondant à une estimation de consommation et au droit d'emplacement pour une durée de 6 jours.

## ANNEXE 6

## INFRASTRUCTURES

Droits de place, de voirie et de stationnement

Références :

- ◆ Délibération du 7 février 1966, modifiée par délibération du 26 février 1973, portant création du marché place du lieutenant-colonel Mailloux,
- ◆ Délibération du 26 février 1973 modifiant les conditions de perception et le taux des droits de place et de stationnement tels que fixés dans la délibération du 7 février 1966,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978 décidant la création d'un marché à la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1980 supprimant les taxes pour encombrement de rues, quais, places et trottoirs devant les cafés et magasins, pour exposition de véhicules sur le domaine public,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16855 supprimant l'abonnement annuel pour marché une fois par semaine (place de la Mairie),

- ◆ Délibération du 15 novembre 1993, portant création d'une catégorie tarifaire pour les manifestations associatives organisées sur le domaine public communal, ayant pour objet la vente d'objets mobiliers à des particuliers,
- ◆ Délibération du 22 février 1999, exécutoire le 8 mars 1999 portant création de catégories tarifaires pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 13 septembre 1999, exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 1999 créant deux catégories tarifaires : une pour les animations (spectacles forains ou attractions) et une autre pour tous étalages extérieurs, autorisés sur la voie publique communale,
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 3 janvier 2003, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire correspondant aux frais de fourrière animale pour des interventions pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services municipaux et des interventions pendant les périodes d'astreinte,
- ◆ Délibération du 13 octobre 2003, exécutoire le 24 octobre 2003, décidant de modifier le jour de marché sur le marché de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 9 février 2004, exécutoire le 25 février 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la mise à disposition d'une benne à déchets sur le parking de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> mars 2010 décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire « mètre linéaire » pour les exposants lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 21 septembre 2009, exécutoire le 28 septembre 2009, créant les tarifs de location des fourreaux disponibles, propriétés de la ville, aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- ◆ Délibération du 12 décembre 2011, exécutoire le 13 décembre 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires pour la fourrière animale municipale,
- ◆ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

##### A – Droits de place sur les marchés

###### ① Abonnement annuel :

. Marché deux fois par semaine place du  
Lt Colonel Mailloux, le mètre linéaire..... 58,00 €

. Marché une fois par semaine Béchellerie,  
le mètre linéaire ..... -

###### ② Occupation temporaire :

. Par des passagers temporaires, commerçants  
ou camelots, marchés rue du Lt Colonel Mailloux  
et Béchellerie, soit le mètre linéaire de façade  
sur 2 m de profondeur ..... 1,50 €

. Parking de la Béchellerie  
- pour une superficie occupée supérieure à  
deux remorques et inférieure à 300 m<sup>2</sup>  
par jour ..... 250,00 €

- Mise à disposition d'une benne à déchets..... 66,00 €

##### B – Taxe annuelle pour stationnement de taxi

. Par taxi régulièrement autorisé sur le domaine public et par an ..... 102,00 €

### C – Taxe annuelle pour terrasse sur trottoirs

. régulièrement autorisée sur le domaine public devant les cafés et magasins, par établissement et par an ..... exonération

Est maintenue :

- la suppression des taxes suivantes pour :

- ↳ l'encombrement des rues, places et trottoirs pour les titulaires d'une autorisation d'occupation réglementaire délivrée par les services techniques et consécutive à des travaux,
- ↳ l'exposition de véhicules sur le domaine public (trottoirs et places) avec autorisation municipale.

### D – Droit de place pour les manifestations associatives de la commune

Gratuité pour 2015

### E – Droit de place pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville

. le mètre linéaire ..... 4,00 €

### F – Animations

- cirques (par jour) ..... 85,00 €

- manèges et chapiteaux (par semaine) :

. de moins de 36 m<sup>2</sup> ..... 55,00 €

. de plus de 36 m<sup>2</sup> ..... 70,00 €

- véhicules publicitaires et véhicules

d'exposition vente (par jour) ..... 67,00 €

### G – Etalages extérieurs

- par jour ..... 11,50 €

### H – Fourrière animale

- Intervention en journée (8 h – 17 h)

. Intervention sans capture ou avec ramassage animal ... mort ..... 30,00 €

. Première intervention pour capture de l'animal dans un intervalle de 12 mois ..... 60,00 €

. Intervention supplémentaire pour capture (du même animal) dans un intervalle de 12 mois ..... 77,50 €

- Intervention en astreinte (week-end, jours fériés et de 17 h à 8 h)

. Intervention sans capture ou avec ramassage animal ... mort ..... 45,00 €

. Première intervention pour capture de l'animal dans

un intervalle de 12 mois .....	90,00 €
. Intervention supplémentaire pour capture (du même animal) dans un intervalle de 12 mois .....	115,50 €

- Frais d'actes vétérinaires accomplis en urgence ou pendant la garde  
Facturés au coût réel au propriétaire de l'animal

#### I – Location de fourreaux et collecteurs à des opérateurs privés

(moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics TP01)

- 1,38 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre inférieur ou égal à 45 mm
- 2,08 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre supérieur à 45 mm

#### Observations générales :

Les droits de place sont payables d'avance dès la délivrance de l'autorisation.

La perception des droits de place se fait auprès de chaque permissionnaire autorisé, distinctement et séparément, conformément à la tarification en vigueur, par quittance.

Les droits de place à la semaine sont perçus y compris pour toute semaine entamée, c'est-à-dire même si l'occupation est autorisée pour moins d'une semaine.

#### Imputation budgétaire :

chapitre 73 – article 7336 : droit de place,  
chapitre 73 – article 7337 : droits de stationnement.

#### Modalités d'encaissement :

A – C – D – E – F – G : régie, B – H – I : titre de recettes

## ANNEXE 7

### CIMETIERES COMMUNAUX



#### Références :

- ♦ Délibération du 27 janvier 1975, approuvée le 28 février 1975, instituant un tarif pour les concessions, les droits de superposition de corps, le creusement de fosses en quatre profondeurs et les droits d'occupation du caveau provisoire,
- ♦ Délibération du 19 décembre 1985, exécutoire le 31 décembre 1985 sous le n° 16136 décidant de concéder à une entreprise le creusement de fosse en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> profondeur et fixant l'ensemble des autres tarifs pour l'année 1986,
- ♦ Délibération du 17 mars 1992, exécutoire le 24 mars 1992 sous le n° 4312 portant création d'un tarif de droit de superposition d'urne,
- ♦ Délibération du 27 mars 1995 exécutoire le 28 avril 1995 sous le n° 9021 décidant la construction d'un columbarium et les catégories tarifaires correspondantes,
- ♦ Délibération du 29 juin 1998 exécutoire le 13 juillet 1998 acceptant le retrait définitif de l'habilitation des fossoyeurs de la Ville,
- ♦ Délibération du 15 décembre 2008, exécutoire le 16 décembre 2008 créant une taxe de superposition pour les concessions temporaires de 15 ans.
- ♦ Délibération du 8 décembre 2014, exécutoire le 16 décembre 2014 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la vente de caveaux existants,
- ♦ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :****① concession :**

. quinzenaire.....	184,00 €
. trentenaire .....	368,00 €

**↳ *droits de superposition de corps :***

. quinzenaire.....	50,00 €
. trentenaire .....	110,00 €
. cinquantaire.....	150,00 €
. centenaire.....	240,00 €
. perpétuelle.....	400,00 €

**↳ *droits de superposition d'urne :***

. quinzenaire.....	25,00 €
. trentenaire .....	55,00 €
. cinquantaire.....	75,00 €
. centenaire.....	120,00 €
. perpétuelle.....	200,00 €

**② droits d'exhumation :**

. dans une concession.....	NEANT
. dans un terrain commun.....	

**③ droit journalier d'occupation du caveau provisoire :**

. par jour .....	2,00 €
------------------	--------

**④ Columbarium :****↳ coût de la première inhumation**

. quinzenaire.....	336,00 €
. trentenaire .....	580,00 €

**↳ urne supplémentaire (une case contient au moins 4 urnes)**

. dans une concession quinzenaire .....	100,00 €
. dans une concession trentenaire.....	160,00 €
. dans une concession cinquantaire .....	220,00 €

↳ dispersion ..... gratuité

⑤ **Vente de caveaux existants**..... 400,00 €

**Imputation budgétaire :**

Chapitre 70      article 7031 : concession et redevances funéraires.

**Modalités d'encaissement** : titre de recettes.

---

## ANNEXE 8

RELATIONS PUBLIQUES  
Salles municipalesRéférences :

- ◆ Délibération du 21 janvier 1969 fixant les modalités de location de la salle des fêtes municipale,
- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, portant création d'une catégorie tarifaire pour la salle Seully, créant un forfait de nettoyage pour les salles municipales, et créant un tarif spécifique pour la location de la salle Rabelais le soir du 31 décembre,
- ◆ Délibération du 7 novembre 1994, exécutoire le 2 décembre 1994 sous le n° 24365, décidant la création de deux catégories tarifaires pour les salles Rabelais et Grandgousier (un tarif pour l'organisation d'un vin d'honneur et d'un lunch, ou la location d'une salle pour une demi-journée et un tarif pour la location d'une salle pour une journée complète),
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les entreprises et autres organismes à but lucratif,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2001, exécutoire le 26 décembre 2001 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les salles mises à disposition dans les locaux du Centre de Loisirs « Le Moulin Neuf » à Mettray,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 2003 décidant la création d'un tarif pour la location des salles situées dans le centre de vie de quartier boulevard Charles De Gaulle,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 17 décembre 2003 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location des salles situées dans le manoir de la Tour et modifiant les catégories tarifaires pour les autres salles municipales,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location des salles les 24 décembre et 1<sup>er</sup> janvier,
- ◆ Délibération du 14 novembre 2005, exécutoire le 30 novembre 2005 décidant la création de diverses catégories tarifaires pour la location de salles aux associations,
- ◆ Délibération du 16 octobre 2006, exécutoire le 24 octobre 2006, créant des catégories tarifaires pour la location des salles du Centre Social,
- ◆ Délibération du 2 juillet 2007, exécutoire le 10 juillet 2007, décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale,
- ◆ Délibération du 30 juin 2008, exécutoire le 4 juillet 2008 décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale.
- ◆ Délibération du 29 juin 2009, exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2009, créant une catégorie tarifaire pour le week-end pour les salles Rabelais et Grandgousier,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA
- ◆ Délibération du 4 février 2013, exécutoire le 7 février 2013, modifiant les tarifs des salles municipales
- ◆ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Tarifs (TTC) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :  
voir tableaux joints.

Modalités d'encaissement : régie.



## ANNEXE 9

## VIE CULTURELLE

Pavillon d'expositions Charles X  
Manoir de la Tour  
Castelet de marionnettes

Références :

- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980, créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1982, exécutoire le 27 décembre 1982 sous le n° 10302, réajustant les tarifs de location des salles municipales pour l'année 1983 et instituant deux tarifs différents pour la location du pavillon d'expositions Charles X suivant la domiciliation ou la non-domiciliation à SAINT-CYR-SUR-LOIRE de l'exposant,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16523, réaménageant les catégories d'utilisateurs du pavillon Charles X et fixant les tarifs applicables,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1994, exécutoire le 3 février 1995 sous le n° 1678 instituant un système de facturation à l'exposant des heures supplémentaires effectuées par le gardien du parc de la Perraudière, et ce au-delà de 20 h le jour du vernissage et au-delà de 17 h en période d'hiver, les samedis, dimanches et jours fériés,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les associations d'exposants,
- ◆ Délibération du 13 mai 2002, exécutoire le 29 mai 2002, créant une catégorie tarifaire pour la location du kiosque à friandises,
- ◆ Délibération du 20 octobre 2008, exécutoire le 24 octobre 2008, décidant de la création de catégories tarifaires pour les expositions du Manoir de la Tour,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA
- ◆ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## PAVILLON CHARLES X

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

❖ Tarif (TTC) BASSE SAISON du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars –  
du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	95,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	129,50 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine .....	129,50 €
. Association ou groupement d'exposants	

domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 176,00 €

❖ **Tarifs (TTC) HAUTE SAISON**  
1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire  
par semaine..... 143,00 €

. Association ou groupement d'exposants  
domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 191,00 €

. Exposant individuel domicilié hors  
Saint-Cyr-sur-Loire par semaine ..... 191,00 €

. Association ou groupement d'exposants  
domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 234,00 €

\* Frais généraux

Remboursement des frais d'électricité  
par kilowatt/heure ..... -

Remboursement des unités téléphoniques ..... -

Demi-heure supplémentaire de gardiennage en  
cas de dépassement des heures d'ouverture du  
parc ..... -

**MANOIR DE LA TOUR**

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire  
par semaine..... 56,00 €

. Association ou groupement d'exposants  
domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 76,00 €

. Exposant individuel domicilié hors  
Saint-Cyr-sur-Loire par semaine ..... 76,00 €

. Association ou groupement d'exposants  
domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 102,00 €

**Imputation budgétaire :**

chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles.

**Modalités d'encaissement :** titre de recettes.

## CASTELET DE MARIONNETTES

### Tarif applicable le 1<sup>er</sup> juin 2015 :

Redevance annuelle..... 265,00 €

### Imputation budgétaire :

Chapitre 75 – article 752.

### Modalités d'encaissement : titre de recettes

---

## ANNEXE 10

### VIE CULTURELLE

Bibliothèque municipale George Sand



### Références :

- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 12 mars 1979, portant dénomination de la bibliothèque municipale et adoptant le règlement intérieur,
- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 13 mars 1979, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'amende de retard dans la restitution de prêts,
- ◆ Délibération du 11 mars 1981, visée le 26 mars 1981, portant création d'un droit annuel d'inscription pour les personnes de plus de 18 ans et modifiant la régie de recettes, pour permettre l'encaissement desdits droits,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16513 abaissant à 16 ans l'âge de perception d'un droit d'inscription et fixant le montant de l'amende par carte et par jour de retard,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996, exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16145 portant création d'un tarif pour la délivrance d'un duplicata de la carte de lecteur et d'un tarif pour la détérioration de l'étiquette code-barre de l'ouvrage emprunté,
- ◆ Délibération du 11 octobre 2004, exécutoire le 25 octobre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour l'organisation d'ateliers dans le cadre de la bibliothèque municipale,
- ◆ Délibération du 20 novembre 2006, exécutoire le 6 décembre 2006, créant de nouvelles catégories tarifaires pour la bibliothèque municipale George Sand,
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant de nouvelles catégories tarifaires pour les personnes âgées percevant allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles, ainsi que pour les apprentis et les étudiants,
- ◆ Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

. Inscription pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi  
les bénéficiaires du RSA, les personnes âgées percevant  
l'allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service  
petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles.....gratuit

. Inscription pour les apprentis et étudiants ..... 5,00 €

. Inscription adultes..... (applicable aux nouveaux inscrits et aux renouvellements des inscriptions d'au moins 1 an)	11,00 €
. <u>Montant de l'amende</u> ..... par jour de retard et par personne (jours fériés et de fermeture hebdomadaire non compris)	0,40 €
. <u>Duplicata de la carte d'inscription</u> .....	4,60 €
. <u>Frais de code barre détérioré - plastification</u> .....	1,50 €

#### Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7062 : redevance et droits des services à caractère culturel  
Chapitre 75 – article 758 : produits divers de gestion courante.

Modalités d'encaissement : régie.

---

## ANNEXE 11

### VIE CULTURELLE

#### Spectacles Escale



#### Références :

- Délibération municipale en date du 26 février 1990, exécutoire le 29 mars 1990 sous le n° 4358 décidant de créer divers tarifs pour les droits d'entrée à des manifestations culturelles,
- Délibération du 22 octobre 2007, exécutoire le 5 novembre 2007, modifiant la délibération du 26 février 1990.
- Délibération du 9 février 2009, exécutoire le 13 février 2009, décidant d'intégrer au tarif réduit les adhérents des comités d'entreprises,
- Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, créant une nouvelle catégorie tarifaire « moins de 12 ans »,
- Délibération du 12 décembre 2011, exécutoire le 13 décembre 2011, créant de nouvelles catégories tarifaires « abonnement découverte de trois spectacles » et « tarif réduit famille nombreuse »,
- Délibération du 15 septembre 2014, exécutoire le 16 septembre 2014, modifiant la catégorie tarifaire «abonnement découverte de trois spectacles » pour quatre spectacles,
- Décision du Maire du 13 décembre 2013, exécutoire le 13 décembre 2013 réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 :

##### . Spectacles Jeune Public

Plein tarif (accompagnant).....	5,00 €
Moins de 12 ans .....	3,00 €
Séances scolaires .....	2,00 €

##### . Spectacles Tout Public

Plein tarif .....	12,00 €
-------------------	---------

Tarif réduit 1 - ( adolescents de 13 à 18 ans – étudiants demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA – groupes d'au moins 10 personnes adhérents des comités d'entreprise famille nombreuse à partir de 3 enfants (*) personnes ayant choisi au minimum 4 spectacles) ....	9,00 €
Tarif réduit 2 - moins de 12 ans .....	6,00 €

(\*) sur présentation d'un justificatif

## VIE CULTURELLE

### LOCATION DE L'EXPOSITION « ANATOLE FRANCE, SA VIE, SON ŒUVRE, SES 10 ANS A SAINT-CYR-SUR-LOIRE »

#### FIXATION DU TARIF

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 13 octobre 2014, exécutoire le 17 octobre 2014, décidant de créer une nouvelle catégorie tarifaire pour la location d'une exposition,

Considérant qu'il convient de fixer le prix de la location de l'exposition « Anatole France : sa vie, son œuvre, ses 10 ans à Saint-Cyr-sur-Loire »,

## DECIDE

### *ARTICLE PREMIER :*

Le tarif de location de l'exposition « Anatole France, France : sa vie, son œuvre, ses 10 ans à Saint-Cyr-sur-Loire » est fixé comme suit : 500,00 €.

### *ARTICLE DEUXIEME :*

Les recettes provenant de la location de cette exposition seront portées au budget communal –chapitre 75 – article 758.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

### *ARTICLE TROISIEME :*

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2014,  
Exécutoire le 19 décembre 2014.*

---

## DIRECTION DES FINANCES

**Budget Principal : programme d'emprunts 2014 – souscription d'un emprunt d'un montant de 1 900 000,00 € auprès de la Banque Postale**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour «procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (...) et de passer à cet effet les actes nécessaires » (alinéa 3),

Considérant que dans le cadre du budget principal 2014, la commune a décidé de financer celui-ci en partie par un recours à l'emprunt,

Vu les propositions de la Banque Postale,

Vu l'avis émis par la Commission Finances et Intercommunalité du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER :

Pour financer le programme de travaux dans le cadre du budget principal 2014, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a contracté auprès de la Banque Postale un prêt d'un montant de un million neuf cent mille euros (1 900 000.00 €), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 1 900 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 1 900 000,00 EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/01/2015 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,88%
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

### Commission

Commission d'engagement	: 0,10 % du montant du contrat de prêt
-------------------------	--

**ARTICLE DEUXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 30 décembre 2014,  
Exécutoire le 30 décembre 2014.*

---

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN**

**Acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AT N° 50 située 91 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux conjoints PARENT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal » (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2014-459 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, quatrième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 novembre 2014, parvenue en mairie le 25 novembre 2014, adressée conformément à l'article A. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Marie-Pierre ITIER LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) relative à la vente par Monsieur et Madame PARENT, d'un bien immobilier soumis au droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrées AT n° 50 (456 m<sup>2</sup>), constituée d'une habitation et de dépendances, située 91 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu que la parcelle cadastrée AT n° 50 est incluse dans le périmètre d'étude n° 9 inscrit au Plan d'Occupation des Sols / Plan Local d'urbanisme depuis 2006, « pour la requalification urbaine de l'îlot Jean Moulin pour le réaménagement du boulevard Charles de Gaulle sur une emprise de 25 m de part et d'autre du boulevard »,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 22 décembre 2014 et sa réponse en date du 6 janvier 2015, évaluant le bien concerné à la somme de 255.399 €,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre la réalisation d'actions d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, d'aménager le boulevard Charles de Gaulle,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 255.399,00 €, auxquels s'ajoutent 16.601 € de frais d'agence, peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines.

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition à Monsieur et Madame PARENT, d'un bien immobilier correspondant la parcelle bâtie cadastrée AT n° 50 (456 m<sup>2</sup>), constituée d'une habitation et de dépendances, située 91 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire.

### ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville offre d'acquiescer le bien susvisé au prix de 255.399 €, auxquels s'ajoutent 16.601 € de frais d'agence, et indique son intention de faire fixer le prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation à défaut d'acceptation de cette offre.

### ARTICLE TROISIÈME :

Maître Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, notaire à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), est chargée de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente.

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

### ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

### ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget 2015, chapitre 21 – article 2112.

### ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 janvier 2015,  
Exécutoire le 9 janvier 2015.*

---



**VIE CULTURELLE  
 ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE  
 ORGANISATION D'UN CONCERT DU NOUVEL AN  
 FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 17 décembre 2007, exécutoire le 27 décembre 2007 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires pour des spectacles spécifiques : tarif unique et tarif moins de 12 ans,

Considérant qu'il convient de fixer les droits d'entrée pour le concert du Nouvel An organisé par les professeurs de l'école municipale de musique Gabriel Fauré le samedi 31 janvier 2015 à l'Escale,

***DECIDE***

***ARTICLE PREMIER :***

Les droits d'entrée pour le concert du Nouvel An 2013 sont fixés comme suit :

- Tarif unique : 6,00 €
- Gratuité pour les moins de 12 ans et les élèves de l'Ecole Municipale de Musique.

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

***ARTICLE DEUXIEME :***

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique Gabriel Fauré par arrêté municipal n° 89-452.

***ARTICLE TROISIEME :***

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal.

***Transmis au représentant de l'Etat le 9 janvier 2015,  
 Exécutoire le 9 janvier 2015.***

---

**VIE CULTURELLE  
ORGANISATION D'UN OPERA POUR ENFANT INTITULE « MARCO POLO ET LA PRINCESSE DE CHINE »  
A L'ESCALE  
FIXATION DU TARIF**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour l'opéra pour enfant intitulé «Marco Polo et la princesse de Chine » organisé à l'ESCALE le mercredi 18 février 2015 à 20 h 00,

**D E C I D E**

***ARTICLE PREMIER :***

Les tarifs pour l'opéra enfant intitulé «Marco Polo et la princesse de Chine » organisé à l'ESCALE le mercredi 18 février 2015 à 20 h 00, sont fixés comme suit :

- . Tarif unique : 5,00 €,
- . Enfants : 3,00 €

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

***ARTICLE DEUXIEME :***

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

***ARTICLE TROISIEME :***

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 janvier 2015,  
Exécutoire le 9 janvier 2015.*

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
SINISTRE AUTOMOBILE  
REMBOURSEMENT**

**DE**

**FRANCHISE**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Considérant l'accident survenu le 20 novembre 2014 dans lequel est impliqué le véhicule municipal immatriculé CX – 538 - QR,

Considérant que, conformément aux dispositions du contrat « flotte automobile », la franchise d'un montant de 500 € reste à la charge de la commune, en cas de responsabilité totale,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée à 100 % dans le cadre de ce sinistre,

Considérant que la SMACL, assureur de la commune, a indemnisé le réparateur, déduction faite de la franchise,

***DECIDE***

***ARTICLE PREMIER :***

La franchise d'un montant de 500 € est remboursée au garage des Amandiers (M. Hubert RAGUENEAU), dans le cadre du dossier référencé 2014211787N – 0008 (facture n°63291).

***ARTICLE DEUXIEME :***

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 – chapitre 011 – article 616 – VEH 100.

***ARTICLE TROISIEME :***

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 janvier 2015,  
Exécutoire le 16 janvier 2015.*

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN GARAGE SITUE 9 RUE BRETONNEAU  
Désignation d'un locataire**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu la décision du Maire en date du 12 avril 2013, exécutoire le 12 avril 2013 par laquelle la ville a exercé son droit de préemption auprès de Monsieur René PAPIN pour l'acquisition de deux garages (lots n° 8 et 9) compris dans la parcelle bâtie cadastrée section AZ n° 312 (515 m<sup>2</sup>), sise 9 rue Bretonneau,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé, situé sur l'emplacement réservé n° 44, doit permettre l'aménagement d'un parking paysagé dans le sud de la rue Bretonneau,

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location d'un garage,

Considérant la demande de Monsieur Félix COPPA,

## D É C I D E

### **ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Félix COPPA, domicilié 13 rue Jean Jaurès, pour lui louer un garage situé 9 rue Bretonneau avec effet au 26 janvier 2015 jusqu'au 25 janvier 2016, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette location s'effectuera à titre gracieux.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Il est rappelé que l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 janvier 2015,*

*Exécutoire le 16 janvier 2015.*

**MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AL 275 SITUEE 2 RUE DE LA PINAUDERIE – ZAC DE LA ROUJOLLE**  
**Désignation du locataire**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AL n° 275 (312 m<sup>2</sup>), située 2 rue de la Pinauderie dans la ZAC de la Roujolle,

Considérant la demande de la SCI MARSO, sise 4 rue de la Pinauderie avec l'enseigne ACS Location, représentée par Monsieur SOUPEAUX, pour occuper cette parcelle,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec la SCI MARSO, représentée par Monsieur André-Claude SOUPEAUX, pour lui louer la totalité de la parcelle AL n° 275 (312 m<sup>2</sup>) avec effet au 1<sup>er</sup> février 2015 pour une durée de deux ans.

### ARTICLE DEUXIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

### ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 janvier 2015,  
Exécutoire le 16 janvier 2015.*

---

# DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

***FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE  
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ***

2015-01-101

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**DÉPLACEMENT DE MONSIEUR VRAIN, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ ET DE MADAME FRANCINE LEMARIÉ, ADJOINTE, AU CONGRÈS AMORCE LE 6 FEVRIER 2015 A NANTES**

Monsieur HÉLÈNE, Cinquième Adjoint, présente le rapport suivant :

Monsieur Christian VRAIN, Conseiller Municipal Délégué à l'Environnement, et Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe, souhaitent se rendre à Nantes le vendredi 6 février prochain afin de participer aux formations suivantes : l'élu et les déchets : l'essentiel de ce qu'il faut savoir et l'élu et l'énergie et réseaux de chaleur : l'essentiel de ce qu'il faut savoir, formations à titre gracieux, dans le cadre du congrès AMORCE.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 15 janvier 2015 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Christian VRAIN, Conseiller Municipal Délégué à l'Environnement, et Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe, d'un mandat spécial, pour leur déplacement du 6 février 2015,
- 2) Préciser que ce déplacement donnera lieu à des dépenses de transport pour se rendre à Nantes, directement engagées par les élus concernés, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

ACQUISITION PAR LA SNI GRAND OUEST DE 28 LOGEMENTS PLS EN VEFA QUAI DES MAISONS  
BLANCHES DANS LE CADRE DU PROGRAMME « LES RIVAGES DE LOIRE »  
CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS

Monsieur HÉLÈNE, Cinquième Adjoint, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme « Les Rivages de Loire », situé quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire, comportant la construction de 28 logements collectifs sociaux, la Société Anonyme d'Économie Mixte Société Nationale Immobilière (SNI) propose, en contrepartie de la garantie d'emprunt acceptée par la ville par délibération du 16 avril 2014, de réserver à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la ville, 20% des logements de l'ensemble du programme réalisé, soit 6 logements.

Il convient de signer une convention de réservation qui produira des effets jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt ou jusqu'au remboursement intégral de la dette contractée par l'emprunteur du fait de la garantie.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 15 janvier 2015 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter les termes de la convention proposée par la Société Anonyme d'Économie Mixte la Société Nationale Immobilière,
- 2) Autoriser Monsieur le Député-Maire ou son Premier Adjoint à signer ladite convention.

\*\*\*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-103

FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2015

ENGAGEMENT – LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

Monsieur HÉLÈNE, Cinquième Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales, Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2014) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2014) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2015) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2015), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2014), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2014 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts soit : **6 326 591 / 4 = 1 581 647,75 €.**



Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2015
Remboursements temporaires d'emprunts	500 000,00 €	16-16449-012
Acquisitions foncières*	825 000,00 €	21-2112-ACQ100-824
Câblage pour les bornes en WIFI	3 000,00 €	21-2135-020
Baie informatique de stockages	22 000,00 €	21-2183-020
Cor petites mains	500,00 €	21-2188-311
<b>TOTAL ①</b>	<b>1 350 500,00 €</b>	
Armement de la police municipale	5 000,00 €	21-2188-POL100-112
Travaux de bardage du CTM	60 000,00 €	21 -2135-CTM100-020
Travaux en régie voirie	17 000,00 €	21-2152-INFR-821
Construction d'un réseau en fibre optique	130 000,00 €	23-2315-020
<b>TOTAL ②</b>	<b>212 000,00 €</b>	

Inscrits  
au CM du  
8/12/14

Rappel TOTAL ①	1 350 500,00 €	
<b>+ TOTAL ②</b>	<b>212 000,00 €</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL....</b>	<b>1 562 500,00 €</b>	<i>Reste à engager 19 647,75 €</i>

La commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 15 janvier 2015 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2014 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de **1 581 647,75 €** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2015, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-105

INTERCOMMUNALITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS

EXTENSION DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES A LA COMPÉTENCE FACULTATIVE

« ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – RECHERCHE »

Madame LEMARIÉ, Huitième Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Avec 28.000 étudiants en 2014, l'agglomération de TOURS conforte sa fonction de premier pôle universitaire régional en accueillant près de la moitié des étudiants régionaux. Les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et le territoire sont anciennes, nombreuses et fécondes. L'implantation multi-sites de l'université François Rabelais, au cœur de la vie urbaine tourangelle, est une singularité qui a largement plaidé pour la construction de ces partenariats étroits.

Pourtant, en France, l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) relève d'une compétence de l'Etat qui lui consacre d'importants moyens, en forte progression depuis le début des années 2000. Cet engagement structurant s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne dite de Lisbonne, établie en l'an 2000, qui vise à faire de l'économie de la connaissance et de l'innovation un puissant moteur de croissance et de création d'emplois et à atteindre l'objectif de 50 % d'une classe d'âge de diplômés de l'enseignement supérieur.

C'est pourquoi, dès sa création en 2000, la Communauté d'Agglomération s'est affirmée comme un soutien déterminé du rayonnement universitaire au bénéfice de l'attractivité du territoire régional et du bien-être des étudiants. Entre 2008 et 2013, son soutien en matière de recherche s'est notamment traduit par une aide de 3,1 millions d'euros en faveur de quatre pôles de compétitivité (énergie intelligente, filière cosmétique, polymère-caoutchouc et milieux aquatiques) et de près de 15 millions d'euros pour le soutien et la création de 5 centres d'études et de recherche, dans les domaines des outils coupants, des matériaux élastomères, de la radio-pharmacie, de la microélectronique et des techniques du sensoriel.

La mobilisation des collectivités locales est d'autant plus significative que l'enseignement supérieur et la recherche constituent un important vecteur de qualification des territoires porteur de dynamisme économique et de création d'emplois.

L'échelle de l'agglomération offre l'opportunité de coordonner les multiples institutions d'enseignement supérieur et de recherche, nationales ou locales, et de tisser des liens solides avec les acteurs économiques, les enseignants, les chercheurs, les responsables d'établissement mais également avec les étudiants.

Cette stratégie d'ancrage de l'enseignement supérieur et de la recherche veille à insérer nos territoires dans les réseaux les plus pertinents, de l'échelle régionale à l'échelle internationale. Elle contribue en outre à atteindre les objectifs de démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et de réussite scolaire pour s'inscrire dans des démarches d'innovation et d'anticipation des emplois de demain.

Le rôle des collectivités, et plus particulièrement du bloc communal et intercommunal est structurant en matières de politiques de vie étudiante (sur la culture, la santé, le sport, la mobilité) mais également sur les stratégies urbaines pour concevoir les campus de demain, la rénovation du patrimoine existant, la production de logement étudiant, l'approfondissement de l'interface entre enseignement supérieur, la recherche et développement économique, ou encore la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, etc...

C'est ainsi que l'Université François Rabelais de Tours a sollicité la communauté d'agglomération afin que cette dernière se dote d'une compétence facultative en matière d'enseignement supérieur.

Cette compétence se justifie d'autant plus que la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi Fioraso » comporte des dispositions qui tendent à reconnaître et à impliquer les collectivités territoriales dans la gouvernance des universités et des stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche.

Si la loi marque une avancée en confiant aux régions un rôle de coordination dans le cadre des schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, elle donne des garanties de coproduction de ces schémas avec les autres niveaux de collectivités, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre la stratégie définie par les régions et les stratégies et actions opérationnelles mises en œuvre localement par les villes et communautés.

Au moment où s'élaborent les orientations du futur Contrat de Plan Etat Région 2015-2020, la Communauté d'Agglomération a proposé l'inscription au CPER de trois thématiques de soutien en faveur de l'Université :

- l'accompagnement des activités de recherche qui fondent l'attractivité du territoire pour les acteurs de l'économie de la connaissance,
- le soutien au programme de développement des établissements à la fois dans la constitution d'une offre immobilière nouvelle rendue nécessaire par l'accueil de formations et d'étudiants supplémentaires, mais également dans la réhabilitation du parc existant afin d'accélérer sa transition énergétique
- l'amélioration des conditions de vie étudiante par l'élargissement de la gamme d'offre de services dédiés.

Pour l'ensemble de ces raisons, et afin de renforcer le partenariat sur le territoire entre la Communauté d'Agglomération et l'Université François Rabelais, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin de doter celle-ci d'une compétence facultative « enseignement supérieur – recherche » et de compléter l'article 2 comme suit :

« Compétences facultatives :

**Enseignement supérieur – Recherche**

*La communauté d'agglomération exerce des actions de soutien à la recherche, à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à la vie étudiante. »*

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, il incombe au conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur la modification envisagée et ce, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir l'accord d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou inversement.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 15 janvier 2015 qui ont émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L. 5214-14,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.211-7 et L.821-1,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS afin de doter celle-ci de la compétence facultative « enseignement supérieur et recherche »,

- 2) Décider qu'en application de ladite compétence, la communauté d'agglomération exercera des actions de soutien à la recherche, à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à la vie étudiante.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-108

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 27 JANVIER 2015

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

#### I – PERSONNEL PERMANENT

##### Créations d'emplois

Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi permanent de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet exerçant la fonction de Responsable du service des Systèmes d'Information, à compter du 28 janvier 2015.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent non titulaire, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un Responsable du service des Systèmes d'Information au sein de la Direction des Affaires Administratives et Juridiques est nécessaire pour assurer les missions suivantes :

- gérer les matériels et l'infrastructure réseau nécessaire au bon fonctionnement de toute l'informatique et des systèmes de télécoms de la collectivité,
- assurer l'administration des serveurs, la gestion et l'évolution du parc, l'assistance aux utilisateurs, ainsi que la sécurité informatique des matériels,
- analyser, définir et superviser la conception, la mise en œuvre et le maintien opérationnel (qualité, sécurité, fiabilité, coûts, délais) des prestations informatiques et des systèmes d'information et télécoms,
- contrôler l'efficacité des systèmes mis en place,
- fixer et valider les grandes évolutions de l'informatique de la collectivité, anticiper les évolutions technologiques nécessaires, en évaluer les investissements requis,
- garantir la sécurité des informations stockées et véhiculées par ces systèmes.

Le candidat devra être rigoureux et discret, savoir travailler en autonomie. Ses capacités à faire preuve de réactivité dans les commandes de travail et son sens de l'organisation seront appréciées.

Il devra maîtriser les technologies de traitements et de transport de l'information, les marchés des logiciels et de la sous-traitance, les normes et les procédures de sécurité informatique et télécom ainsi que les technologies informatiques (hardware et software).

Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 de type « Solutions d'Infrastructure, Systèmes et Réseaux ».

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## II – PERSONNEL NON PERMANENT

### Créations d'emplois

#### \* Service des Sports

- Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs (35/35<sup>ème</sup>)
  - \* du 01.02.2015 au 30.04.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux.

#### \* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)
  - \* du 23.02.2015 au 27.02.2015 inclus..... 6 emplois
  - \* du 02.03.2015 au 06.03.2015 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

#### \* Service des Sports – Stages Pass'Sport

- Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)
  - \* du 23.02.2015 au 27.02.2015 inclus..... 7 emplois
  - \* du 02.03.2015 au 06.03.2015 inclus..... 7 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 15 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire et non permanent avec effet au 27 janvier 2015,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2015 – différents chapitres – articles et rubriques.

*Signature*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 janvier 2015,  
Exécutoire le 27 janvier 2015.*

---

2015-01-110

SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE  
ARMEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE  
RÉACTUALISATION DE LA CONVENTION ENTERINÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN 2003

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :

Pour mémoire, la commune de Saint Cyr Sur Loire a créé un service de police municipale chargée essentiellement de missions de proximité sur le territoire communal, nécessitant une étroite coordination avec les services de la police nationale.

Sur la base de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre forces de l'ordre. Celle-ci est même obligatoire dès lors que :

- qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale,
- si le maire souhaite armer ses policiers municipaux,
- si le maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23 h 00 à 06 h 00.

En référence à la convention de coordination approuvée par le Conseil Municipal en 2003, il est nécessaire de la réactualiser.

En effet, à la suite des événements du 20 décembre 2014 dans les locaux de la Police Nationale de Joué Les Tours, Monsieur Le Maire de Saint Cyr Sur Loire, a décidé, de doter ses agents de Police Municipale d'armes de catégorie B. (révolver de calibre 7,65 de type RUGER SP 101).

L'avenant 18 de ladite convention précise l'engagement de la commune de Saint Cyr Sur Loire à équiper ses agents de Police Municipale d'armes, mentionnées ci-dessus et de les financer sur son propre budget.

Il est également précisé qu'après validation de cette décision par arrêté préfectoral, les policiers municipaux devront suivre des formations individuelles obligatoires et tenir un registre d'arme. Toutes les armes devront être entreposées dans une armoire forte à casier individuel avec leurs munitions.

Ce dossier a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 15 janvier 2015 qui ont émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les modifications apportées à la convention initiale signée en 2003,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à la Sécurité Publique à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-111

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME DE VIDÉO-PROTECTION – TRANCHE 3

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL POUR LA  
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :

En 2009, le Conseil Municipal s'est prononcé à l'unanimité sur l'installation de caméras de vidéoprotection au pôle de sports et de loisirs Guy Drut et dans le quartier de la Ménardière à la suite de cambriolages répétés dans ce seul secteur. Ce premier ensemble de caméras est relié au centre de supervision urbain (CSU) de la ville de TOURS qui, par le biais d'une convention de partenariat, est chargé d'exploiter les images, c'est-à-dire de les visionner, les enregistrer et les conserver et sur requête des forces de l'ordre, de les transmettre à la police nationale.

En décembre 2013, six nouvelles caméras de surveillance de la voie publique ont été installées sur des lieux fréquentés et compte tenu de leurs caractéristiques, susceptibles d'être troublés par des faits de délinquance :

- le passage des Cent Marches après sa réhabilitation,
- la place du marché,
- le carrefour rue du Bocage/rue Mailloux/rue Calmette,
- ainsi que la rue Roland Engrand face au centre commercial.

En raison de contraintes techniques et dans l'attente d'un projet d'agrandissement du CSU, cinq de ces six caméras fonctionnent en autonomie, les images enregistrées sont récupérées via une connexion wifi avec un portable au pied du mât par les agents de la police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Une troisième tranche est programmée en 2015 complétant le dispositif déjà installé ou bien protégeant d'autres lieux sensibles sur la commune. Onze nouvelles caméras seront installées dans les lieux suivants :

- les entrées de l'Hôtel de Ville,
- les entrées de Ville de Saint Cyr Sur Loire, au pont de la Motte côté ville de Fondettes, au carrefour rue Henri Lebrun, côté ville de Tours et au rond point de la Gagnerie, sortie la Membrolle,
- au carrefour rue Fleurie/ rue Engrand, face au pôle commercial,
- au Cœur de Ville – à l'angle rue Jacques Louis Blot/allée Joseph Jaunay, côté cabinet médical,
- le complexe Guy Drut et plus précisément près du terrain de foot synthétique,
- le passage piétonnier des Cent Marches, dans le coude intermédiaire.

Ces nouvelles caméras ont vocation à être raccordées en fibre optique, projet en cours de développement sur la commune de Saint Cyr Sur Loire. Les images pourraient alors, dans un premier temps, être rapatriées vers le poste de police municipale qui aurait la charge de transmettre les images aux forces de sécurité nationale.

Une réflexion à l'échelle de l'agglomération, en lien avec les services de l'Etat, tendrait à la création d'un centre de supervision communautaire compte tenu de l'universalité de la problématique.

Consciente des enjeux et des coûts financiers en jeu, la commune de SAINT CYR SUR LOIRE souscrit à cette démarche.

Ce dossier a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 15 janvier 2015 qui ont émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Demander une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD),
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à la Sécurité Publique à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation du dossier de cette demande de subvention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

## **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE CULTURE - COMMUNICATION**

**2015-01-200  
VIE ASSOCIATIVE  
PROJET D'ADHÉSION A LA FÉDÉRATION SCÈN'O CENTRE**

**Madame LEMARIÉ, Huitième Adjointe, présente le rapport suivant :**

Association à but non lucratif créée en 1987, Scèn'O Centre réunit des opérateurs culturels de la région Centre, rassemblés autour de la volonté de défendre la diffusion du spectacle vivant sur leur territoire.

La fédération se caractérise par la grande diversité de ses membres en terme de **structuration** – budgets, personnels, de **statuts juridiques** – associations et collectivités, privés et publics, de **modes d'intervention** – avec ou sans lieu, saison ou festival – et de **territoires** – urbain, périurbain ou rural.

Festivals, théâtres de ville, scènes conventionnées, nationales ou de musiques actuelles, services culturels municipaux et communautaires, structures d'animation culturelle du territoire, associations d'éducation populaire et socioculturelles, les membres appartiennent, directement ou indirectement, au secteur public de la culture grâce à l'implication déterminante des collectivités territoriales dans leurs financements.

Le réseau affirme le **prima** d'un projet artistique et culturel fondé sur un territoire et ses habitants, dans une démarche privilégiant la qualité artistique des propositions et une politique de médiation active, en prise directe avec la population.



La fédération est un lieu de réflexion et de parole libre, d'échange sur des problématiques communes, de partages d'expériences et d'expertises artistiques.

Le contenu des échanges, formels et informels, couvre l'ensemble du champ du spectacle vivant : la création artistique, l'administration et les financements, la médiation et les publics, l'accompagnement de la création et la production, les contraintes réglementaires, etc.

L'adhésion est soumise à une cotisation annuelle d'un montant de 110 €, pour un budget artistique supérieur à 35 000 €.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 20 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet d'adhésion à la fédération Scèn'O Centre,
- 2) Prendre acte que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2015 – Chapitre 011 - article 6281



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

2015-01-201

CULTURE

JOURNÉE PERFORMANCE DANS LE PARC DE LA PERRAUDIÈRE LE 21 MARS 2015

CONTRAT D'ANIMATION AVEC LE SCULPTEUR JIHEL

**Madame LEMARIÉ, Huitième Adjointe, présente le rapport suivant :**

La Commune de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'accueillir une exposition du sculpteur JIHEL au Pavillon Charles X, du 14 au 29 mars 2015. Jihel aime partager sa passion et réaliser des œuvres en public, appelées Performance.

Ainsi, dans le cadre de son exposition au pavillon Charles X, Jihel propose d'intervenir pendant la journée du 21 mars dans le parc de la Perraudière pour réaliser en public et en plein air une sculpture métallique monumentale avec la participation du public.

Le principe est le suivant : à partir d'une structure métallique réalisée par le sculpteur, chacun vient inscrire une trace par un dessin. Ce dessin est ensuite découpé dans le métal et soudé dans l'œuvre.

Cette œuvre collective spécialement réalisée pour la ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'inscrit dans un parcours de Loire créé par l'artiste en 2007 (œuvres déjà réalisées à Blois, Meung sur Loire et Saint-Jean-de-Braye.)

Pour réaliser cette performance, JIHEL doit préparer en atelier, concevoir et fabriquer la structure de l'œuvre pour permettre au public de participer.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'engage donc, en contrepartie de ce qui précède, à verser à l'artiste la somme totale de 2.000 euros TTC, plus frais de déplacement (carburant, péage, repas et hébergement pour une nuit). L'œuvre réalisée, restera la propriété de JIHEL à l'issue de la performance.

Le projet de contrat annexé à ce rapport prévoit les conditions précises de cette Performance.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 20 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de contrat,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer le contrat avec JIHEL
- 3) Prendre acte que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2015 – chapitre 011 - article 6238.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

2015-01-202

**VIE ASSOCIATIVE**

**MISE A DISPOSITION DU DOJO KONAN**

**CONVENTION D'UTILISATION AVEC L'ASSOCIATION AMITIÉS SAINT-CYR JAPON**

**Monsieur MARTINEAU, Neuvième Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :**

C'est au début de l'année 2013, lorsque le lycée-collège Konan de Touraine a finalement tiré sa révérence que s'est créée l'association Amitiés Saint-Cyr Japon.

Cette association a comme objectif de favoriser les liens traditionnels d'amitié et de solidarité entre les peuples français et japonais. Elle entend développer des relations multiformes entre Saint-Cyr-sur-Loire et le Japon (culture, sports, échanges, traditions).

Pour permettre à cette association de mener ses activités dans les meilleures conditions, la municipalité de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de lui mettre à disposition un local situé à l'intérieur du Dojo Konan légué à la Commune.

Pour encadrer cette mise à disposition d'un local municipal, il est nécessaire d'adopter une convention qui précisera les rapports entre la Ville et l'Association.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 20 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du projet de convention de mise à disposition d'un local à l'association Amitiés Saint-Cyr Japon au sein du Dojo Konan,
- 2) Autoriser en conséquence Monsieur le Maire ou Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Adjoint délégué à la vie associative, à signer ladite convention avec la Présidente de l'association Amitiés Saint-Cyr Japon au titre de la commune.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

## ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2015-01-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

ANNÉE SCOLAIRE 2014/2015

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES  
DOMICILIÉS A SAINT CYR SUR LOIRE

Madame BAILLÉREAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération municipale en date du 26 juin 1989, exécutoire le 1<sup>er</sup> août 1989 sous le n° 12708, le Conseil Municipal a décidé de verser à chaque école privée extérieure à la commune et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une dotation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 27 janvier 2014 exécutoire le 31 janvier 2014, le Conseil Municipal a fixé comme suit les montants de participation de la Ville pour l'année scolaire 2013-2014 :

- . 123,35 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- . 188,95 € par enfant scolarisé en maternelle.

Pour l'année scolaire 2014-2015, le montant des participations pourrait être fixé à :

- 125,20 € par enfant scolarisé en élémentaire (+ 1,50 %),
- 191,80 € par enfant scolarisé en maternelle (+ 1,50 %).

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 14 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dire que, pour l'année 2014-2015, cette participation s'élèvera à :
  - 125,20 € par enfant scolarisé en élémentaire,
  - 191,80 € par enfant scolarisé en maternelle.
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2015 – rubriques 211 et 212 – compte 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

a) **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- 1) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dit que, pour l'année 2014-2015, cette participation s'élèvera à :
  - 125,20 € par enfant scolarisé en élémentaire,

b) **Après en avoir délibéré, à la majorité,**

- 1) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dit que, pour l'année 2014-2015, cette participation s'élèvera à :
  - 191,80 € par enfant scolarisé en maternelle.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

2015-01-301

ENSEIGNEMENT

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DU PREMIER DEGRÉ POUR LES COMMUNES NON CONCERNÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD DES MAIRES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE  
FIXATION DE LA PARTICIPATION

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Depuis 1989, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est engagée à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire la participation de la ville et à

réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de TOURS (prix révisés en fonction de l'indice INSEE).

Certaines communes extérieures à l'Agglomération refusent de payer les sommes arrêtées dans le cadre de ce protocole.

Par délibération en date du 26 juin 1989, le Conseil Municipal a précisé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire ne s'engagerait que sur le coût moyen arrêté par Monsieur le Préfet après avis du Conseil de l'Education Nationale.

Par délibération en date du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a décidé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord et qui contesteraient le montant des frais qui leur serait réclamé, les participations seraient établies suivant le prix de revient d'un élève établi en fonction du compte administratif de l'année concernée. Ainsi, les sommes à payer en 2015 se réfèrent au compte administratif de la commune de l'année 2013.

Ces prix sont, en conséquence, les suivants :

- 535,40 € par élève de classe élémentaire (soit + 2,68 % par rapport au compte administratif 2012)
- 1 282,81 € par élève de classe maternelle (soit + 1,18 % par rapport au compte administratif 2012)

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du 14 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Statuer sur le montant des participations indiquées ci-dessus,
- 2) Préciser que cette décision est applicable à toutes les communes qui n'auraient pas acquitté et qui contestent le montant des frais, arrêté dans le cadre du protocole d'accord des Maires de l'Agglomération Tourangelle, qui leur sera réclamé,
- 3) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Communal 2015 – chapitre 74 – article 7474 – rubriques 211 et 212



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,*

*Exécutoire le 4 février 2015.*

2015-01-302

JEUNESSE

SORTIES SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2014/2015

SORTIES SCOLAIRES DE 1ÈRE CATÉGORIE

## ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE PAR ELÈVE

Madame BAILLÉREAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006 exécutoires le 05 décembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
  - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
  - o pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Suite à la délibération municipale du 11 mars 2002, exécutoire le 26 mars 2002, réglementant les sorties scolaires, il y a lieu d'attribuer à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle une contribution municipale de 3,05 euros par élève, soit la somme de 2.995,10 €.

Les dépenses engendrées par ces actions pédagogiques pourront être prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif 2015 – SSC0100 - article 6574 (subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé).

Il convient de verser à chacun des huit groupes scolaires les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après :

Ecoles	Nombre d'élèves	Montant de la subvention
Engerand	256	780,80 €
Charles Perrault	134	408,70 €

Jean Moulin	80	244,00 €
République	75	228,75 €
Périgourd maternelle	88	268,40 €
Périgourd primaire	212	646,60 €
Honoré de Balzac/ Anatole FRANCE	137	417,85 €
<b>TOTAL</b>	<b>982</b>	<b>2 995,10 €</b>

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du 14 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire la somme correspondant à la subvention proportionnelle au nombre d'élèves dans leur établissement,
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-303  
JEUNESSE  
MISE EN PLACE DES ATELIERS LUDOBUS AVEC LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS  
ANNEE 2015  
CONVENTION AVEC L'ADPEP 37

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le Relais Assistants Maternels propose une activité aux enfants de moins de trois ans accueillis par des assistants maternels agréés de Saint-Cyr-sur-Loire consistant en la mise en place d'une ludothèque éphémère.

Les enfants accompagnés de leur assistant maternel ou de leurs parents ont la possibilité de jouer en collectivité et découvrir de nouveaux jeux. Cette activité répond à une demande d'accueil collectif, adapté aux tous petits, de la part des assistantes maternelles.

Aussi, le RAM s'appuie sur le « ludobus », ludothèque mobile gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre-et-Loire, pour proposer une animation dans la salle multifonctionnelle du gymnase communautaire à l'intention des enfants de moins de 3 ans accueillis par les assistantes maternelles agréées de Saint-Cyr-sur-Loire le vendredi matin, une fois par mois (sauf en juillet et août), de 9h00 à 11h30, entre le vendredi 9 janvier et le vendredi 18 décembre 2015.

Les dates, modalités et coûts d'intervention relatifs à cette animation sont proposés dans la convention jointe.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 14 janvier 2015 et a émis un avis favorable à cette activité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADPEP 37 et tout document s'y rapportant,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2015, chapitre 011- article 6288 - RAM 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

**2015-01-304A**  
**SPORT**  
**PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL**  
**DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UN CAS PARTICULIER**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport, réunie le mercredi 14 janvier 2015, a examiné le cas suivant :

**COURS DE PERFECTIONNEMENT DE NATATION**

*Imputation budgétaire : 70-7061 - SPO 200-413*

**Avis de la Commission**

Enfant – inscription 2014/2015..... 91,00 €

Raison de l'absence : contre-indication médicale à la pratique de la natation (chlore)



Doit-on rembourser ?

OUI

Madame MAINGAULT  
15 rue de la Haute Bruzette  
37230 FONDETTES

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Suivre l'avis de la commission.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-304B

SPORT

PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE TARIFAIRE POUR LES COURS COLLECTIFS DE NATATION MÉDICALE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Constatant que les places proposées au titre des cours collectifs municipaux de natation médicale (le mardi matin et le vendredi soir) ne sont pas toutes utilisées, que le tarif existant peut être un frein à la fréquentation de ces deux séances par semaine, il est proposé de favoriser l'inscription et la participation à ces deux cours en créant la nouvelle catégorie tarifaire suivante :

- Cours collectifs municipaux de natation médicale pour deux séances par semaine pour les personnes domiciliées à Saint-Cyr-sur-Loire et pour les personnes domiciliées hors de Saint-Cyr-sur-Loire. Cette catégorie tarifaire est valable par personne inscrite et pour un abonnement trimestriel.

Les membres de la commission Enseignement – Jeunesse Sport ont examiné cette proposition lors de leur réunion du mercredi 14 janvier 2015 et ont émis un avis favorable à la création de cette catégorie tarifaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de créer une catégorie tarifaire pour un abonnement trimestriel sur l'année scolaire et par personne inscrite pour deux séances par semaine de participation aux cours collectifs municipaux de natation médicale,
- 2) Préciser que les tarifs applicables seront fixés par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

## **URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE**

2015-01-400A

URBANISME

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

APPROBATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC, DE SON ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est gérée en régie par la Ville. Il s'agit d'une ZAC à vocation mixte habitat (19,5ha) et économique (5,5ha) : habitat individuel et collectif au sud de la rue de la Pinauderie et économique au nord de cette voie.

On rappelle qu'une ZAC est constituée de deux dossiers : Création et Réalisation.

Située à proximité de grandes voies de circulation, d'entrées de ville et d'agglomération, en continuité de zones urbaines de Tours-Nord, et des quartiers de la « Ménardière » et de « la Lande », cette ZAC s'inscrit également en continuité du parc d'activités Equatop et constitue une réelle opportunité.

L'insertion de ce nouveau quartier au sein d'un environnement existant sera donc relativement aisée.

Ainsi on rappellera les objectifs fixés par la commune, et exprimés dans le dossier de création de la ZAC :

- Créer un nouveau quartier résidentiel afin de répondre aux besoins en logement des habitants actuels tout en permettant d'accueillir de nouveaux habitants,
- Poursuivre le développement des activités au Nord de la commune,
- Comblent des espaces encore non urbanisés de l'agglomération dans le but d'éviter le mitage urbain et maîtriser les extensions.

Ces objectifs sont parfaitement compatibles avec les objectifs fixés au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Tours Plus.

Depuis sa création le 25 janvier 2010, le dossier de ZAC s'est poursuivi par l'élaboration de son dossier de réalisation.

Après une première étude d'impact jointe au dossier de création de la ZAC approuvé par délibération du 25 janvier 2010, une étude d'impact complémentaire a été élaborée conformément aux dispositions de la loi dite Grenelle 2 et de ses décrets d'application. Cette étude d'impact Grenelle 2 a fait l'objet d'un avis de l'autorité

environnementale (Préfet de Région - Services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

L'étude d'impact Grenelle 2 a été adressée à la DREAL par lettre en date du 12 septembre 2014 réceptionnée le 15 septembre 2014, date à partir de laquelle, elle disposait de 2 mois pour émettre un avis. Celui-ci daté du 15 novembre 2014, a été reçu le 24 novembre 2014 par la Commune. Il rappelle les principaux enjeux environnementaux identifiés, qui s'articulent autour de l'eau et de la biodiversité.

L'étude d'impact Grenelle 2 et l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1-1 et R.122-11 du Code de l'environnement, doivent être mis à la disposition du public. Une délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2014 en a pris acte. Celle-ci a eu lieu en Mairie du 15 décembre 2014 au 09 janvier 2015 inclus.

Le dossier mis à la disposition du public, comportait les pièces suivantes :

- avis de l'autorité environnementale,
- étude d'impact,
- dossier de réalisation,
- mémoire en réponse de la commune à l'avis de l'autorité environnementale.

Ce dossier mis à la disposition du public était accompagné d'un registre permettant aux personnes intéressées d'inscrire leurs remarques.

Les mesures de publicité préalables à la mise à disposition du public ont été réalisées à savoir :

- La parution d'avis d'information dans la presse. Deux avis sont parus dans le journal « la Nouvelle République » en date du 1er et du 15 décembre 2014 ;
- L'affichage d'un avis d'information au public en plusieurs sites du territoire communal (équipements publics, Mairie...) du 1er décembre au 15 janvier 2015 ;
- L'affichage sur site d'avis d'information au public du 1er décembre 2014 au 15 janvier 2015 ;
- La mise en ligne de l'avis d'information au public sur le site internet de la Ville à compter du 1er décembre 2014.

Dans son avis, la DREAL rappelle que les enjeux environnementaux les plus notables sont l'eau et la biodiversité.

Aussi les principales recommandations formulées par l'autorité environnementale sont :

1. Dans le cadre du Dossier Loi sur l'Eau :

- D'identifier les zones humides amenées à disparaître et les mesures compensatoires prévues ;
- D'apporter des précisions sur l'impact des rejets d'eaux pluviales sur la Choisille.

2. Dans le cadre du dossier d'Etude d'impact, de préciser :

- La compatibilité du projet de la ZAC avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération ;
- Le respect des objectifs fixés au SCoT, tels que la limitation de la consommation d'espace agricole, et le développement des énergies renouvelables ;
- La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- L'actualisation de données dans l'état initial dressé ;
- La précision de l'objectif de bon état global des eaux de la Choisille fixé pour 2027 ;
- La vulnérabilité de la masse d'eau « des sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine » ;
- La précision des méthodes et protocoles d'inventaire faunistique et floristique ;
- La clarification de la désignation en tant que zone humide de la saussaie marécageuse évoquée ;
- La prise en compte de la vulnérabilité des nappes par le choix de solutions de traitement des eaux pluviales évitant leur infiltration ;
- Les rejets au réseau d'eaux pluviales qui présentent un débit de fuite supérieur à celui préconisé par le SDAGE (5L/s/ha au lieu de 1L/s/ha) ;

- L'étude des circulations douces au-delà des limites du projet ;
- Les effets cumulés avec les autres projets de ZAC du territoire.

La mise à disposition du public de l'avis de l'autorité environnementale a permis de recueillir l'avis des habitants.

Aujourd'hui il convient d'en dresser le bilan afin que le dossier de réalisation puisse être approuvé par le Conseil Municipal.

Le registre mis à disposition du public en Mairie comporte les remarques de 8 administrés, riverains de la rue Arago et du Clos Ménard 9 et 10 (ZAC Ménardière I).

En synthèse, les observations sont principalement :

- Prévoir un rond-point route de Rouziers / Avenue André Ampère,
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales de ce nouveau quartier vis-à-vis des quartiers existants riverains (ZAC Ménardière I),
- Mettre en place une protection acoustique pour les riverains route de Rouziers,
- Limiter la hauteur des constructions des collectifs en façade de l'Avenue André Ampère,
- Veiller à l'entretien des plantations entre riverains et au respect de leur hauteur qui devra être fixée,
- Prévoir des entrées / sorties de ce nouveau quartier sur la route de Rouziers plutôt que sur l'Avenue André Ampère.
- Prévoir des merlons cotés Avenue André Ampère.

Le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale est joint à la présente délibération et expose les réponses qui sont apportées aux observations formulées sur le registre mis à disposition du public.

Ainsi, au vu des réponses apportées au bilan de la mise à disposition, les modifications suivantes sont apportées au dossier de réalisation :

- La hauteur des constructions des collectifs en façade de l'Avenue André Ampère sera limitée à R+1+A.
- L'aménagement d'un rond-point au carrefour de l'Avenue André Ampère et de la route de Rouziers pourra être envisagé à terme si nécessaire et ce en partenariat avec la Ville de Tours et la communauté d'agglomération Tours Plus.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le bilan de la mise à disposition du public du dossier de réalisation de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, de son étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, prenant en considération les observations formulées pendant la procédure (ci-joint annexé).
- 2) Préciser que cette délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et mise en ligne sur le site Internet de la ville pendant un mois,
- 3) Tenir à disposition du public le bilan de cette mise à disposition, ce dernier sera consultable au service Urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2015,  
Exécutoire le 30 janvier 2015.*

---

2015-01-400B  
URBANISME  
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE  
APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 19 mai 2008 le Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Ménardière-Lande-Pinauderie.

Le conseil municipal a approuvé la création de la ZAC par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est gérée en régie par la Ville. Il s'agit d'une ZAC à vocation mixte habitat (19,5ha) et économique (5,5ha) : habitat individuel et collectif au sud de la rue de la Pinauderie et économique au nord de cette voie. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches.

On rappelle qu'une ZAC est constituée de deux dossiers : création et réalisation.

Située à proximité de grandes voies de circulation, d'entrées de ville et d'agglomération, en continuité de zones urbaines de Tours-Nord, et des quartiers de la « Ménardière » et de « la Lande » sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Cette ZAC s'inscrit également en continuité du Parc d'activités Equatop et constitue une réelle opportunité.

L'insertion de ce nouveau quartier au sein d'un environnement existant sera donc relativement aisée.

Ainsi on rappellera les objectifs fixés par la commune, et exprimés dans le dossier de création de la ZAC :

- Créer un nouveau quartier résidentiel afin de répondre aux besoins en logement des habitants actuels tout en permettant d'accueillir de nouveaux habitants,
- Poursuivre le développement des activités au Nord de la commune,
- Comblent des espaces encore non urbanisés de l'agglomération dans le but d'éviter le mitage urbain et maîtriser les extensions.

Ces objectifs visant à la réalisation d'une nouvelle zone permettant l'accueil de nouveaux habitants ainsi que de nouvelles entreprises, sont parfaitement compatibles avec les objectifs fixés au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Tours+.

Depuis sa création le 25 janvier 2010, le dossier de ZAC s'est poursuivi par l'élaboration de son dossier de réalisation et également l'élaboration d'une étude d'impact complémentaire version Grenelle 2 soumise à l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région - Services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

L'ensemble de ces documents (projet de dossier de réalisation, étude d'impact version Grenelle 2, avis de l'autorité environnementale) ont été mis à la disposition du public du 15 décembre 2014 au 9 janvier 2015 inclus. Par la délibération du 26 janvier 2015, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la mise à disposition du public.

Selon les dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le dossier de réalisation de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,

- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement,
- L'étude d'impact version Grenelle 2.

En outre ce dossier comporte :

- une notice de présentation,
- des plans annexés.

Dans le cadre des études menées pour le dossier de réalisation, le projet de programme des équipements publics a pu être défini.

Ce programme prévoit notamment la création de voiries pour desservir les futures constructions, l'aménagement paysager des espaces publics et la création de l'ensemble des réseaux techniques permettant de viabiliser la zone, et à terme de vendre les terrains. La vente des terrains aménagés interviendra à l'appui d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT).

Le programme global des constructions à réaliser prévoit 90 000m<sup>2</sup> de Surface Plancher (SP) maximum répartis pour les activités à 25 000m<sup>2</sup> et 60 000m<sup>2</sup> pour les logements collectifs ainsi que 90 lots à bâtir compris entre 500m<sup>2</sup> et 1000m<sup>2</sup> et plus.

Toutefois quelques remarques de forme conviennent d'être ajustées dans le document définitif soumis à approbation ce jour. Ainsi, le total annoncé étant de 90 000m<sup>2</sup> de SP il conviendra de répartir le total comme suit 65 000m<sup>2</sup> de SP pour l'habitat et 25 000m<sup>2</sup> de SP pour l'activité économique.

Les modalités prévisionnelles de financement prévoient un montant des acquisitions de 7 358 K€ HT.

Toutefois quelques remarques de forme conviennent d'être ajustées dans le document définitif soumis à approbation ce jour. Ainsi, dans les modalités prévisionnelles de financement, il conviendra de préciser que le montant des acquisitions évalué à 7 358 K€ HT est bien le montant total des acquisitions faites et restant à faire.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2015, approuvant le bilan de la mise à disposition du dossier au public entre les 15 décembre 2014 et 9 janvier 2015,

Au regard de l'ensemble des études réalisées sur le secteur, à ce jour, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le dossier de réalisation modifié de la ZAC de la Ménardière-Lande-Pinauderie.
- 2) Préciser que cette décision fera l'objet des formalités de publicité imposées par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme : elle sera affichée pendant un mois en mairie et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2015,  
Exécutoire le 30 janvier 2015.*

---

2015-01-400C

URBANISME

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le conseil municipal a approuvé la création de la ZAC par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est gérée en régie par la Ville. Il s'agit d'une ZAC à vocation mixte habitat (19,5ha) et économique (5,5ha) : habitat individuel et collectif au sud de la rue de la Pinauderie et économique au nord de cette voie. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches. On rappelle qu'une ZAC est constituée de deux dossiers : Création et Réalisation.

Selon les dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le dossier de réalisation de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement,
- L'étude d'impact version Grenelle 2.

Conformément à l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme un programme des équipements publics a été établi. Ce programme prévoit notamment la création de voiries pour desservir les futures constructions, l'aménagement paysager des espaces publics et la création de l'ensemble des réseaux techniques permettant de viabiliser la zone.

Le projet s'organise autour d'un grand parc central constituant l'épine dorsale du projet et desservant des ilots d'habitat collectif et des clos destinés à l'habitat intermédiaire et individuel.

Ce grand parc reflète l'image même de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, ville parc.

Le réseau viaire sera hiérarchisé, adapté aux usages et à la morphologie du projet. La gestion du stationnement public sera globalisée à l'échelle des ilots.

La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches.

Le montant global des équipements publics à réaliser s'élève prévisionnellement à 14 125 329 € HT.

Toutefois quelques remarques de forme conviennent d'être ajustées dans le document définitif soumis à approbation ce jour. Ainsi, dans le paragraphe 2.1 « Introduction » il sera précisé que la ZAC est réalisée en régie par la ville. Dans le tableau récapitulatif du programme des équipements publics il sera ajouté « Travaux et équipements publics ZAC », travaux hors ZAC qui répondront aux besoins des futurs habitants/usagers de la ZAC, équipement public hors ZAC qui répondra aux besoins des futurs habitants/usagers de la ZAC.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le programme des équipements publics de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie.

- 2) Préciser que cette décision fera l'objet des formalités de publicité imposées par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme : elle sera affichée pendant un mois en mairie et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.



Le rapport entendu,  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2015,  
Exécutoire le 29 janvier 2015.*

---

2015-01-401A

URBANISME

ÉCHANGE FONCIER – 39-43 RUE JACQUES LOUIS BLOT

DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 5 M<sup>2</sup> APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

A l'occasion de la réalisation du programme du Cœur de Ville, la Ville a souhaité procéder à l'alignement de la rue Jacques-Louis Blot entre l'avenue de la République et la rue Tonnellé. En 2007, des contacts avaient donc été pris avec la copropriété de la résidence du Pressoir de Pierre, 41 rue Jacques-Louis Blot, et une négociation avait été engagée concernant l'aménagement de l'entrée de la résidence et le devenir des extrémités des murs sud et nord de la parcelle. Après un accord des parties, les travaux ont été réalisés.

Cependant, l'alignement par le biais d'un échange d'emprises n'a pas eu lieu. Il s'agit, sous réserve du document d'arpentage, de :

- 19 m<sup>2</sup> et 0,1 m<sup>2</sup>, issus de la parcelle AW n° 13, appartenant à la copropriété,
- 5 m<sup>2</sup>, issus du domaine public après son déclassement dans le domaine privé communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Aussi, l'assemblée générale de la résidence « le Pressoir de Pierre » du 22 octobre 2014, a-t-elle adopté, à la majorité des copropriétaires, le principe de cet échange sans soulte. Elle a donné tous pouvoirs au Syndic pour régulariser l'acte authentique.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord au déclassement du domaine public dans le domaine privé d'une emprise d'environ 5 m<sup>2</sup>, située au n° 39 rue Jacques-Louis Blot
- 2) Préciser que ce déclassement se fait sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.





Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-401B

URBANISME

ÉCHANGE FONCIER – 39-43 RUE JACQUES LOUIS BLOT

PROPOSITION D'ÉCHANGE FONCIER D'ENVIRON 5 M<sup>2</sup> APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA VILLE CONTRE DEUX EMPRISES D'ENVIRON 20 M<sup>2</sup>, AU TOTAL, ISSUES DE LA PARCELLE AW N° 13 APPARTENANT A LA COPROPRIÉTÉ DE LA RÉSIDENCE « LE PRESSEUR DE PIERRE »

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

A l'occasion de la réalisation du programme du Cœur de Ville, la Ville a souhaité procéder à l'alignement de la rue Jacques-Louis Blot entre l'avenue de la République et la rue Tonnellé. En 2007, des contacts avaient donc été pris avec la copropriété de la résidence du Pressoir de Pierre, 41 rue Jacques-Louis Blot, et une négociation avait été engagée concernant l'aménagement de l'entrée de la résidence et le devenir des extrémités des murs sud et nord de la parcelle. Après un accord des parties, les travaux ont été réalisés.

Cependant, l'alignement par le biais d'un échange d'emprises n'a pas eu lieu. Il s'agit, sous réserve du document d'arpentage, de :

- 19 m<sup>2</sup> et 0,1 m<sup>2</sup>, issus de la parcelle AW n° 13, appartenant à la copropriété,
- 5 m<sup>2</sup>, issus du domaine public après son déclassement dans le domaine privé communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Aussi, l'assemblée générale de la résidence « le Pressoir de Pierre » du 22 octobre 2014, a-t-elle adopté, à la majorité des copropriétaires, le principe de cet échange sans soulte. Elle a donné tous pouvoirs au Syndic pour régulariser l'acte authentique.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'échanger la parcelle d'environ 5 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage), issue du domaine privé de la commune contre les parcelles d'environ 19 m<sup>2</sup> et 0,1 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage) issues de la parcelle AW n° 13, situées 39-43 de la même rue, appartenant à la copropriété de la résidence « le Pressoir de Pierre », représentée par son Syndic,
- 2) Dire que cet échange se fait sans soulte,
- 3) Donner son accord au classement des emprises de 19 m<sup>2</sup> et 0.1 m<sup>2</sup> constituant la voirie dans le domaine public communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 7) Préciser que les frais liés à cet échange sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,*

*Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-402

**AMÉNAGEMENT URBAIN**

**EFFACEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES RUE DE LA CROIX DE PÉRIGOURD**

**ENGAGEMENT FINANCIER ET PROPOSITION DE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL EN**

**COORDINATION**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'attache à préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés. A ce titre, le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et la commune s'accordent pour la dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, dans des opérations coordonnées de travaux, notamment pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public et de télécommunications ainsi que les branchements correspondants.

Par une délibération du 16 septembre 2013, le conseil municipal a autorisé le SIEIL à intervenir et poser un coffret électrique rue de la Croix de Périgourd. Puis, dans sa séance du 15 septembre 2014, il a accepté les travaux d'Orange pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Aujourd'hui, le SIEIL a terminé ses études et a adressé un avant-projet détaillé de l'ensemble des travaux qui s'élèvent à 54.810,21 € HT Net.

Chaque partie intervient en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour les réseaux de sa compétence (SIEIL, Commune). Le SIEIL coordonnera les travaux au sein de la Cellule Locale de Concertation (CLC) en respectant les termes de la convention de travaux de génie civil en coordination proposée. Elle a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la réalisation de ces travaux et de définir les missions de chacun dans la tranchée commune.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire sollicite donc la commune pour la validation de cette opération afin de l'inscrire dans son programme de travaux. Le chiffrage de l'avant-projet détaillé permet d'estimer la participation financière de la commune à 10.962,04 euros HT nets. En effet, désormais, le SIEIL

finance ses travaux à hauteur de 80 % au lieu des 70 % auparavant. Ce taux sera appliqué pour tous les chantiers à venir.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Valider le montant, 10.962,21 € net, de la participation financière de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'effacement des réseaux électriques rue de la Croix de Périgourd, entre les rues Henri Bergson et des Rimoneaux, réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire,
- 2) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, au chapitre 21, article 21-533.
- 3) Donner son accord pour la conclusion avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire d'une convention relative à la mise en souterrain des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications de cette section de rue,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante qui organisera les relations entre les parties pour la réalisation des travaux de génie civil en coordination.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,  
Exécutoire le 4 février 2015.*

---

2015-01-403

**ENVIRONNEMENT**

**PROTECTION D'UNE COLONIE DE STERNES SUR LES BORDS DE LOIRE**

**Monsieur VRAIN, Conseiller Municipal Délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :**

Le bassin de la Loire présente une grande richesse faunistique et floristique dont les sternidés et laridés (espèces d'oiseaux aquatiques) figurant parmi les oiseaux les plus remarquables en France.

Cinq espèces nichent communément sur les rivières du bassin de nos jours :

- Les Sternes pierregarin et naines
- Les Mouettes rieuses et mélanocéphales
- Le Goéland leucophée.

Certaines de ces espèces sont menacées au niveau national et le bassin de la Loire héberge des effectifs significatifs pour plusieurs d'entre elles.

Depuis des années, les associations de protection de la nature dont la LPO (ligue pour la protection des oiseaux) mettent en place des recensements qui portent essentiellement sur les populations de sternes.

Ces travaux ont permis de constater qu'une colonie de sternes représentant  $\frac{1}{4}$  de ces oiseaux présents en Touraine (soit 50 couples) niche sur un îlot situé face au quai des Maisons Blanches, entre les communes de Saint Cyr sur Loire et La Riche.

La préservation de ce site naturel peut être considérée comme prioritaire au regard des objectifs du Plan Loire Grandeur Nature II et peut bénéficier d'une protection ciblée par un arrêté préfectoral de protection de biotope communément appelé *APPB*, après enquête publique auprès des communes concernées.

Le Conseil Municipal, après avoir été sollicité par la LPO, est appelé à se prononcer sur un accord de principe d'un APPB pour protéger cet habitat naturel menacé essentiellement par les activités humaines.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 janvier 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur cet accord de principe afin de protéger cet espace naturel menacé.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur cet accord de principe afin de protéger cet espace naturel menacé.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2015,*

*Exécutoire le 4 février 2015.*

---

# ARRETES

## MUNICIPAUX

2015-01

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 1, 10 allée des Futreaux – 5, 9 allée du Sous-Lieutenant Christian Plisson – 123, 139, 159 rue Victor Hugo – 30/32, 23/25 rue du Lieutenant Colonel Mailloux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 1, 10 allée des Futreaux – 5, 9 allée du Sous-Lieutenant Christian Plisson – 123, 139, 159 rue Victor Hugo – 30/32, 23/25 rue du Lieutenant Colonel Mailloux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du lundi 5 janvier 2015 et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-02

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique au 42 rue du Clos Besnard – avenue André Ampère – 187, 191 rue des Bordiers – rue du Vau Ardau – 34, 40, 60, 86 rue de la Chanterie – 7, 11, 15, 19, 51, 100, 122 rue Henri Bergson – 10 rue des Rimoneaux – 57, 69, 75, 88, 91, 108 bis, 123, 147, 175 bis, 226 bis boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique au 42 rue du Clos Besnard – avenue André Ampère – 187, 191 rue des Bordiers – rue du Vau Ardau – 34, 40, 60, 86 rue de la Chanterie – 7, 11, 15, 19, 51, 100, 122 rue Henri Bergson – 10 rue des Rimoneaux – 57, 69, 75, 88, 91, 108 bis, 123, 147, 175 bis, 226 bis boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 5 janvier 2015** et pour une durée estimée à huit semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-03

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement des réseaux télécom et eaux pluviales au 113 rue du Bocage**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,



Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise TAE FONDETTES – ZA La Haute Limougière – 37230 FONDETTES Cedex,

Considérant que les travaux de raccordement des réseaux télécom et eaux pluviales au 113 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 7 janvier et jusqu'au 14 janvier 2015, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Roland Engerand, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Henri Bergson.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Découpe des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment ou grave bitume pour la traversée de voies.
- Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TAE FONDETTES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-04

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Espace culturel polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'escale - ERP n° 1526 – Occupation à titre exceptionnel pour la présentation des vœux à la population par Monsieur le Maire**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Vu la réception pour la présentation des vœux du Maire à la population le 9 janvier 2015 à partir de 19 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 2 décembre 2014. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3<sup>ème</sup> catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour cette présentation des vœux, en type L, 2<sup>ème</sup> catégorie de type N pour un effectif de 882 personnes dont 370 personnes assises, 462 personnes debout et 50 organisateurs, techniciens et artistes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

### ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Désigner un responsable de la sécurité et des préposés à la sécurité avec extincteurs près des issues de secours pendant la durée du concert.

### ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 janvier 2015,*

*Exécutoire le 5 janvier 2015.*

---

2015-05

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un câble France Télécom hors service à l'angle du quai des Maisons Blanches et de la rue Bretonneau**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SNEF – 30 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de réparation d'un câble France Télécom hors service à l'angle du quai des Maisons Blanches et de la rue Bretonneau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Le jeudi 8 janvier 2015 (dans la matinée), les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée quai des Maisons Blanches,
- Les feux tricolores seront masqués et un alternat manuel avec panneaux K10 sera mis en place, mais autorisé uniquement entre 9 h 00 à 11 h 30,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé
- Accès riverains maintenu.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNEF,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-06

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 5, 6 quai de St Cyr – 18, 22 rue de la Mairie**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 5, 6 quai de St Cyr – 18, 22 rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 19 janvier 2015 et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-09

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Louis Delort**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la réception de Louis Delort en concert à l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale prévu le 22 janvier 2015 à partir de 19 h 30 jusqu'à 24 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 16 décembre 2014. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3<sup>ème</sup> catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour ce concert, en type L, 2<sup>ème</sup> catégorie avec activité de type N pour un effectif de 1 200 personnes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

**ARTICLE TROISIEME :**

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

4. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
5. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
6. Respecter les dispositions de l'article L 75 concernant la réaction au feu des décors pendant la manifestation.
7. Respecter les dispositions prises par l'exploitant dans la notice de sécurité à savoir la présence de sept techniciens désignés et qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 à jour de recyclage avec, au minimum, un technicien qualifié SSIAP 1 à jour de recyclage présent dans la salle pendant le concert (arrêté du 2 mai 2005 modifié).

**ARTICLE QUATRIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
  - Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 janvier 2015,  
Exécutoire le 12 janvier 2015.*

---

2015-13  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
 POLICE MUNICIPALE  
 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 08 janvier 2015, par *Monsieur BRONDIN Pierre*, de l'amicale du Pot de Fer.

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur *BRONDIN*, Membre du bureau de l'amicale du Pot de Fer est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : salle de l'Escale.

Le 07 février 2015 de 20 heures 00 à 03 heures 00,

A l'occasion de l'Assemblée Générale,

### ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-14  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 08 janvier 2015, par *Monsieur BAILLARGEUX Francis*,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur *BAILLARGEUX*, Président du RS Saint Cyr Tir A l'Arc est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : au gymnase RATIER,

Le samedi 24 janvier 2015 de 07 heures 30 à 00 heures 00,

Le dimanche 25 janvier 2015 de 07 heures 30 à 20 heures 00,

A l'occasion d'un Concours de Tir A l'Arc.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-15

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un câble France Télécom hors service à l'angle du quai des Maisons Blanches et de la rue Bretonneau**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SNEF – 30 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de réparation d'un câble France Télécom hors service à l'angle du quai des Maisons Blanches et de la rue Bretonneau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER :**

Le **mardi 13 janvier 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée quai des Maisons Blanches,
- Si nécessaire, les feux tricolores seront masqués et un alternat manuel avec panneaux K10 sera mis en place, mais autorisé uniquement entre 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé
- Accès riverains maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNEF,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

2015-21

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux  
Représentants des associations

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 1413-1,

Vu la délibération municipale du 19 mai 2003, exécutoire le 28 mai 2003 décidant de la création d'une commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération du 30 mars 2014, exécutoire le 4 avril 2014 portant élection des nouveaux membres du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission,

Considérant que cette commission placée sous la présidence de Monsieur le Député-Maire ou de son représentant, est composée de sept membres (titulaires et suppléants) issus du Conseil Municipal et de quatre représentants (titulaires et suppléants) d'associations,

Considérant que les présidents des associations UFC Que Choisir, S.C.A.L., OR.GE.CO Touraine et Consommation Logement et Cadre de Vie ont proposé des représentants,

Considérant que la présidente de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie a proposé une modification des représentants,

## D É C I D E

### *ARTICLE PREMIER :*

La composition du collège des représentants des associations au sein de la commission consultative des services publics locaux est arrêtée comme suit :

- Pour l' U.F.C. Que Choisir : 1 siège

Titulaire : Monsieur Henri-Michel FOURNIER  
12 rue Camille Flammarion – 37000 TOURS

Suppléant : Monsieur Daniel HERY  
12 rue Camille Flammarion – 37000 TOURS

- Pour le S.C.A.L.: 1 siège

Titulaire : Monsieur Gérard ECOTIERE  
15 rue du Docteur Guérin – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Suppléant : Monsieur Gérard LEPRON  
Manoir de la Tour  
24-26 rue Victor Hugo – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

- Pour l' OR.GE.CO. TOURAINE : 1 siège

Titulaire : Monsieur Patrice PONSARD  
demeurant à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) 6 allée des Fours à Chaux.

- Pour Consommation Logement et Cadre de Vie : 1 siège

Titulaire : Madame Claire ROBERTI  
6 allée des Ormeaux – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Suppléant : Madame Marie-Claude FOURRIER  
8 place des 3 pieds de noyer – 37230 LUYNES

**ARTICLE DEUXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

. Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de légalité,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 janvier 2015,  
Exécutoire le 12 janvier 2015.*

---

2015-22

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux de viabilisation de lotissement rue du Port**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS CENTRE-OUEST– 15 rue du Pont aux Oies – BP 0505 – 37205 TOURS Cedex 3,

Considérant que les travaux de viabilisation de lotissement rue du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du lundi 19 janvier 2015, pour une durée estimée à deux mois, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Sorties de camions du lotissement,
- accès aux riverains sera maintenu,
- Nettoyage régulier obligatoire de la chaussée si présence de boue provenant du chantier.

#### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-23

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux d'assainissement pour la viabilisation d'un lotissement allée des Lilas**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS CENTRE-OUEST- 15 rue du Pont aux Oies – BP 0505 – 37205 TOURS Cedex 3,

Considérant que les travaux d'assainissement pour la viabilisation d'un lotissement allée des Lilas nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 19 janvier 2015, pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Le fond de l'allée des Lilas sera interdit à la circulation,**
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'accès aux riverains sera maintenu, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-24

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 1, 47, 49 rue de la Croix Chidaine – 2 rue de Villandry – 8/10, 21, 38, face 51, 72, 98, 106, 108, 110/112, 114/116, 118/120, 122 rue des Rimoneaux – 1 rue de Langeais – 1, 3, 7 allée de Loches – 2, 4, 8/10 rue de Montrésor – 26 rue d'Amboise – 12, 14/16, 20, face 55, 57, face 63 rue de la Gaudinière – 21 rue de la Croix de Périgourd – 3, 7, 11, 15, 19, 25, 31, 35, 37/39, 43, 47 rue Auguste Renoir – 10/12, 11, 13, 14, 18 rue du Docteur Guérin – 55, 57, 59, 63 avenue Georges Pompidou – 43, 45, 51, 57, 101, 108 rue du Haut Bourg – 3, 7, 11, 15, 19/21, 23, 25, 26, 29 rue Edouard Manet – 38 rue du Clos Besnard – 3 rue François Arago – 1, 3, 4, 6, 7 rue Condorcet – 6 rue du Souvenir Français – 3 rue Maurice Genevoix – 5, 7/9, 13/15, 17, 21/23 rue Charles Péguy – 1, 11 rue George Sand – 40, 60, 88 rue de la Chanterie – 4, 8, 10, 12 rue Claude Griveau – 13, 15, 18, 20, 21, face 21, 22 avenue André Ampère – 39, 47/49, 77 rue de la Ménardièrre – 194, 239 rue Victor Hugo – 1, 7, 9 rue Guynemer – 5, 7, 11, 15, 21, 41, 51 rue Henri Bergson – 110, 126, 135 rue du Bocage – 69, 75, 88, 89, 110, 114, 123, 127, 128, 139, 140, 147, 150, 152, 165, 167, 175, 175 bis, 181, 185, 195, 224, 226 boulevard Charles de Gaulle – 5, 25 rue des Epinettes – angle rue des Bordiers/rue de la Ménardièrre

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 1, 47, 49 rue de la Croix Chidaine – 2 rue de Villandry – 8/10, 21, 38, face 51, 72, 98, 106, 108, 110/112, 114/116, 118/120, 122 rue des Rimoneaux – 1 rue de Langeais – 1, 3, 7 allée de Loches – 2, 4, 8/10 rue de Montrésor – 26 rue d'Amboise – 12, 14/16, 20, face 55, 57, face 63 rue de la Gaudinière – 21 rue de la Croix de Périgourd – 3, 7, 11, 15, 19, 25, 31, 35, 37/39, 43, 47 rue Auguste Renoir – 10/12, 11, 13, 14, 18 rue du Docteur Guérin – 55, 57, 59, 63 avenue Georges Pompidou – 43, 45, 51, 57, 101, 108 rue du Haut Bourg – 3, 7, 11, 15, 19/21, 23, 25, 26, 29 rue Edouard Manet – 38 rue du Clos Besnard – 3 rue François Arago – 1, 3, 4, 6, 7 rue Condorcet – 6 rue du Souvenir Français – 3 rue Maurice Genevoix – 5, 7/9, 13/15, 17, 21/23 rue Charles Péguy – 1, 11 rue George Sand – 40, 60, 88 rue de la Chanterie – 4, 8, 10, 12 rue Claude Griveau – 13, 15, 18, 20, 21, face 21, 22 avenue André Ampère – 39, 47/49, 77 rue de la Ménardièrre – 194, 239 rue Victor Hugo – 1, 7, 9 rue Guynemer – 5, 7, 11, 15, 21, 41, 51 rue Henri Bergson – 110, 126, 135 rue du Bocage – 69, 75, 88, 89, 110, 114, 123, 127, 128, 139, 140, 147, 150, 152, 165, 167, 175, 175 bis, 181, 185, 195, 224, 226 boulevard Charles de Gaulle – 5, 25 rue des Epinettes – angle rue des Bordiers/rue de la Ménardièrre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 janvier 2015 et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-26

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 12 janvier 2015, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*, de l'amicale du Pot de Fer.

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Monsieur *WILLERVAL*, Président du RS Saint Cyr Tennis de Table est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : salle Rabelais.

Le 14 février 2015 de 20 heures 00 à 02 heures 00.

A l'occasion de Bal Annuel,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-28

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 14 janvier 2015, par *Monsieur GAUDAIRE Roger*,

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Monsieur *GAUDAIRE Roger*, Trésorier de l'association Mission enfants 2000 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : Salle de l'ESCALE.

Le 13 février 2015 de 19 heures00 à 23 heures 00.

A l'occasion du : Objectif Cambodge.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-29

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la poursuite des travaux d'effacement des réseaux (terrassement pour boîte électrique et dépose de poteaux) boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 8 septembre 2014,

Considérant que la poursuite des travaux d'effacement des réseaux (terrassement pour boîte électrique et dépose de poteaux) boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A compter du vendredi 23 janvier 2015 et pour une durée estimée à quatre semaines, les travaux seront effectués par :

- l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier lumineuse,
- Rétrécissement de la chaussée boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson, une voie étant obligatoirement libre à la circulation dans les deux sens,
- Balisage avec des séparateurs PVC pour le rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier sur les parkings longitudinaux avec mise en place de panneaux d'interdiction de stationner la veille du début du chantier,
- Accès riverains rétablis tous les soirs et week-end,
- Phasage du chantier en plusieurs sections afin de libérer l'emprise au fur et à mesure des travaux,
- Remise en état des trottoirs en enrobés à chaud. Sciage rectiligne des enrobés existants.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE CINQUIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-30

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la suppression d'un branchement et la création d'un nouveau branchement d'eaux usées entre les 113 et 119 rue du Bocage**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,

Considérant que la suppression d'un branchement et la création d'un nouveau branchement d'eaux usées entre les 113 et 119 rue du Bocage nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 28 janvier 2015, pour une durée estimée à trois jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Roland Engerand, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Henri Bergson.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment ou grave bitume pour la traversée de voies.
- Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-31

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 37, 88, 106 boulevard Charles de Gaulle – 39 rue Henri Bergson – 12, 14 rue du 8 Mai 1945 – 162 rue Victor Hugo – 1 rue Gaston Cousseau – 1 rue du Clos Volant**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,



Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 37, 88, 106 boulevard Charles de Gaulle – 39 rue Henri Bergson – 12, 14 rue du 8 Mai 1945 – 162 rue Victor Hugo – 1 rue Gaston Cousseau – 1 rue du Clos Volant nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 2 février 2015 et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-32

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection d'une façade au 9 rue Calmette

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : Société GIRARDOT 40, bis rue Nationale-37250 Sorigny.

Considérant que les travaux de réfection du mur d'habitation de la rue Calmette nécessite la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A compter du mercredi 21 janvier 2015 au mercredi 11 février 2015, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3(rétrécissement de voie),
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Prévoir un balisage de nuit de l'échafaudage par lanterne de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit face au n°9 sur quatre emplacements par panneaux B6a1
- Aliénation du trottoir,

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-33

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de chaussée en enrobé de la rue de la Croix de Pierre entre les rues du Rosely et du Louvre**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE

Considérant que les travaux de réfection de chaussée en enrobé de la rue de la Croix de Pierre entre les rues du Rosely et du Louvre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Du lundi 9 février au vendredi 20 février 2015 inclus, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue de la Croix de Pierre sera interdite à la circulation entre la rue du Rosely et la rue du Louvre. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Rosely, la rue de Tartifume et la rue du Louvre.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-34

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 21 janvier 2015, par *Madame TAILLET Diane*,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Madame TAILLET Diane, Présidente de l'association du Bureau des Elèves Polytech TOURS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : Salle de Rabelais.

Le 05 février 2015 de 19 heures 00 à 02 heures 00.

A l'occasion du : Soirée dansante.

### ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-40

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 36 Quai de Saint-Cyr, 2-6 Quai des Maisons Blanches et 1 rue du Coq,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – signalisation de prescription) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 27 janvier 2015,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 Rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 36 quai de Saint-Cyr, 2-6 Quai des Maisons Blanches et 1 rue du Coq, nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 9 février 2015** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**

#### 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

##### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

##### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

##### ARTICLE QUATRIEME :

Sur les voies définies en préambule, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

##### ARTICLE CINQUIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

##### ARTICLE SIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-41

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 23 janvier 2015, par *Monsieur DUPONT Lionel*, au nom de l'UNC de Saint Cyr sur Loire

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur *DUPONT*, Président de l'UNC est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : salle de l'Escale.

Le 22 février 2015 de 14 heures 00 à 19 heures 00,

A l'occasion d'un déjeuner dansant,

### ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-43

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection au 56 rue Bretonneau du mur de clôture d'une habitation

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,



Vu la demande de l'entreprise : Entreprise Patrimoine Habitat 18, rue d'Amboise-37150 Civray de Touraine.

Considérant que les travaux de réfection du mûr d'habitation de la rue de La Mésangerie nécessite la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir et des intervenants de l'entreprise,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A compter du vendredi 30 janvier 2015 au vendredi 20 mars 2015, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5(travaux), AK3(rétrécissement de voie),
- Stationnement au droit et face au chantier interdit,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 11 février 2014, par *Monsieur Jean Louis BAUDON*, au nom de PASSE MA DANSE.

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur Jean Louis BAUDON, Président de l'Association PASSE MA DANSE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : salle Rabelais.

Le 28 février 2015 de 20 heures 00 à 01 heures 00,

A l'occasion d'une soirée jeux de société.

### ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-47

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambres de tirage au niveau du 41 quai de Portillon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 28 janvier 2015,

Considérant que les travaux de pose de chambres de tirage au niveau du 41 quai de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 16 février 2015 et pour une durée estimée à quatre jours, les travaux seront effectués par :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une voie de circulation dans le sens Est/Ouest sur environ 50 m devant les locaux du SIE, ce rétrécissement de chaussée ne devant pas empêcher les automobilistes de tourner à gauche pour s'engager sur le Pont Napoléon,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Réfection définitive du trottoir obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.

### ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de Portillon étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

### ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE CINQUIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE SIXIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### **ARTICLE SEPTIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

#### **ARTICLE HUITIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE NEUVIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE DIXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2015-48

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux d'implantation d'abris bus rue de la Croix de Périgourd : au 126, proche de l'angle de l'allée Bonamy et proche de l'angle de la rue Alexandre Dumas**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ATB – 2 bis rue Jeanne Lejeune – 33520 BRUGES,

Considérant que les travaux d'implantation d'abris bus rue de la Croix de Périgourd : au 126, proche de l'angle de l'allée Bonamy et proche de l'angle de la rue Alexandre Dumas nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 2 février 2015**, pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès aux riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté,**
- Les poubelles fixées sur les anciens abris bus devront être rapportées au Centre Technique Municipal – 35 rue du Mûrier.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ATB,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

# DELIBERATIONS

## DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JANVIER 2015  
REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES  
INDEMNITES DE RESPONSABILITE - EXERCICE 2014

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances résultent des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du décret n° 51-135 du 5 avril 1951 modifié compte-tenu de l'importance des fonds maniés ou de l'avance consentie.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Président à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes concernant l'exercice 2014,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont portés au Budget Primitif 2015 – chapitre 011 – article 6225.



#### INDEMNITES DE REGIES

EXERCICE 2014

- Régies de recettes –

Budget du C.C.A.S.

Régies	Régisseurs titulaires	Montant annuel encaissé	Montant mensuel encaissé	Indemnité à percevoir
Encaissement divers dons	FOUASSIER Lucette	234 €	20 €	110 €
Service de portage quotidien des repas à domicile	GIRARD-LEMOINE Caroline	163 609 €	13 634 €	200 €
Manifestations au profit des personnes âgées	GIRARD-LEMOINE Caroline	5 056 €	421 €	110 €



## - Régie d'avance –

Régies	Régisseur titulaire	Montant maximum de l'avance consentie	Indemnité à percevoir
Chèques d'accompagnement personnalisé	GIRARD-LEMOINE Caroline	305 €	110 €

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 30 janvier 2015,  
Exécutoire le 30 janvier 2015.*

---